SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of $15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 $ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 22, 2013 1861 - 1933 Le 22 novembre 2013

© Supreme Court of Canada (2013)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2013)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS **TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1861	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1862	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1863 - 1896	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1897 - 1900	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1901	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1902	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1903 - 1914	Sommaires de jugements récents
Agenda	1915	Calendrier
Summaries of the cases	1916 - 1933	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

S.S.
Suzanne Côté, Ad. E.
Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.

c. (35546)

L. SH. (Qc)
Linda Schachter
Devine, Schachter, Polak

DATE DE PRODUCTION : 27.09.2013

Scott Philip Lower
Steven N. Mansfield
Bayshore Law Group

v. (35604)

Michelle Helen Stasiuk et al. (B.C.)
Jonathan Meadows
Harper Grey LLP

FILING DATE: 05.11.2013

Howard Vance Gimbel et al.
Robert J. Simpson, Q.C.
Rose LLP

v. (35603)

Her Majesty the Queen in Right of Alberta as Represented by the Minister of Public Works, Supply & Services (Now Infrastructure) (Alta.)
Timothy C. Mavko
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer LLP

FILING DATE: 05.11.2013

Jameel Mohammed
Jameel Mohammed

v. (35605)

Richard Goodship (Ont.)
Thomas J. Hanrahan
Zarek, Taylor, Grossman, Hanrahan LLP

FILING DATE: 11.10.2013

Christine Delicata et al.
Peter R. Jervis
Rochon, Genova LLP

v. (35601)

Incorporated Synod of the Diocese of Huron et al. (Ont.)
Brian T. Daly
McKenzie Lake Lawyers LLP

FILING DATE: 04.11.2013

Corbar Holdings Inc. et al.
Terrance J. Green
Green and Associates

v. (35607)

The Corporation of the Township of Uxbridge (Ont.)
C.M. Loopstra, Q.C.
Loopstra Nixon LLP

FILING DATE: 07.11.2013

NOVEMBER 18, 2013 / LE 18 NOVEMBRE 2013

CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

1. *Saskatchewan Government and General Employee's Union et al. v. Government of Saskatchewan (Attorney General, Department of Advanced Education, Employment and Labour) et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35512)

2. *Gordon Charles Twerd v. Criminal Injuries Review Board* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35567)

3. *Town of Okotoks v. Municipal District of Foothills No. 31 et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35515)

4. *Demetrakis Alexopoulos et al. v. Ville de Montréal* (Que.) (Civil) (By Leave) (35505)

CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

5. *Jason Changsheng Wang v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35539)

6. *Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (Esquimalt, B.C.) et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35569)

7. *Ghislaine Turcotte c. Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35524)

8. *Francis Mazhero v. Bell Canada et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35571)

CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver

9. *Evol Robinson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35535)

10. *Ruben Pinnock v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35537)

11. *Jahmar Welsh v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35533)

12. *Nahum Gelber v. Alexandre Van Damme* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35517)

NOVEMBER 21, 2013 / LE 21 NOVEMBRE 2013

35288 **Kevin Perry c. Sa Majesté la Reine et Procureur général du Québec** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004899-116, 2013 QCCA 212, daté du 6 février 2013, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004899-116, 2013 QCCA 212, dated February 6, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter – Criminal law – Legislative exclusion of judicial option of sentence to be served in community for cases of dangerous operation causing serious injury – Offender driving illegally involved in high-speed street race that killed one person and injured two others – Whether legislative exclusion in issue unconstitutional – *Constitution Act, 1982*, ss. 7, 9 and 12 – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 249.4(3) and (4), 742.1 and 752.

On October 10, 2008, the applicant, who was 19 years old, was driving his motorcycle illegally, since his licence had been suspended for speeding and other offences that had cost him dozens of demerit points. In a zone where the speed limit was 50 km/h, he took part in a race at 120 km/h with a friend who was also on a motorcycle. Each of them had a passenger. The friend lost control and collided with an oncoming car; he was killed and his passenger was seriously injured, while the driver of the car suffered severe nervous shock. The applicant pleaded guilty to charges of dangerous operation causing death and dangerous operation causing bodily harm. During the submissions on sentencing, he challenged the constitutionality of the sections in issue on the ground that excluding a conditional sentence for such crimes was contrary to the *Charter*.

March 24, 2011 Court of Québec (Judge Beaulieu) 2011 QCCQ 2293	Sections 742.1 and 752 Cr.C. declared unconstitutional; conditional sentence imposed with numerous conditions
February 6, 2013 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.) 2013 QCCA 212	Appeal allowed; trial judge's declaration set aside; intermittent sentence of imprisonment imposed with probation
March 28, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne – Droit criminel – Exclusion législative de l'option judiciaire d'une peine à purger dans la collectivité pour les cas de conduite dangereuse ayant entraîné des sévices graves – Contrevenant conduisant

illégalement engagé dans une course de rue à vitesse extrême ayant causé la mort d'une personne et les blessures de deux autres – L'exclusion législative en litige est-elle inconstitutionnelle? – *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 7, 9 et 12 – *Code criminel*, L.R.C. (1985) ch. C-46, par. 249.4 (3) et (4), art. 742.1 et 752.

Le 10 octobre 2008, le demandeur âgé de 19 ans conduit illégalement sa moto, son permis étant suspendu pour de précédents excès de vitesse et autres infractions qui lui ont fait perdre des dizaines de points d'inaptitude. Dans une zone où la limite permise est de 50 km/hre, il s'engage dans une course à 120 km/hre avec un ami également à moto, chacun ayant un passager. L'ami perd le contrôle et percute une voiture qui circule en sens inverse; il est tué et sa passagère grièvement blessée, tandis que la conductrice de la voiture souffre d'un violent choc nerveux. Le demandeur plaide coupable aux chefs d'accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort et conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles. Lors des représentations sur sentence, il conteste la constitutionnalité des articles en litige, au motif que l'exclusion d'une peine avec sursis pour de tels crimes contrevient à la *Charte*.

Le 24 mars 2011 Cour du Québec (Le juge Beaulieu) 2011 QCCQ 2293	Déclaration d'inconstitutionnalité des art. 742.1 et 752 C. cr.; peine avec sursis prononcée avec nombreuses conditions.
Le 6 février 2013 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Chamberland, Léger et Gagnon) 2013 QCCA 212	Appel accueilli; annulation de la déclaration du premier juge; peine d'emprisonnement intermittent prononcée, avec probation.
Le 28 mars 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

35384 **Sz-Yin Lu v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56894, 2013 ONCA 324, dated May 15, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56894, 2013 ONCA 324, daté du 15 mai 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Collateral immigration consequences – Degree to which collateral immigration consequences should determine choice between suspended sentence or conditional discharge – Whether collateral immigration consequences impact the qualitative aspect of a sentence – Whether case law conflicts regarding appropriateness of a suspended sentence versus a conditional discharge where collateral immigration consequences exist

The applicant was a Taiwanese citizen in Canada on a student visa. She was a passenger in her boyfriend's car when he struck and killed a pedestrian. They fled the scene. In two police interviews, she denied any knowledge of the accident or any involvement in the accident. Based on those denials, she was convicted of obstructing a peace officer

in the execution of his duties. The applicant was given a suspended sentence. While still in Canada, she married her boyfriend, a Canadian citizen. He was convicted in relation to the accident and imprisoned, which caused the applicant's application for permanent residency to be denied. She voluntarily returned to Taiwan. Section 36(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, sets out that anyone who has been convicted in Canada of an offence that is punishable by indictment is not eligible for admission to Canada. Section 36(2) applies to hybrid offences, even if the Crown proceeds summarily. Consequently, the applicant is not admissible to Canada even though she is married to a Canadian citizen. The applicant appealed her sentence and sought a conditional discharge instead of a suspended sentence.

September 23, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Ratushny J.)	Conviction for obstruction of a peace officer in the execution of his duties
April 10, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Ratushny J.)	Sentence to suspended sentence, six months probation, 75 hours of community service
May 15, 2013 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Gillese, Hoy JJ.A.) C56894, 2013 ONCA 324	Appeal from sentence dismissed
August 14, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Conséquences indirectes en matière d'immigration – Degré auquel les conséquences indirectes en matière d'immigration devraient déterminer le choix entre la condamnation avec sursis et l'absolution sous conditions – Les conséquences indirectes en matière d'immigration ont-elles une incidence sur l'aspect qualitatif d'une peine? – La jurisprudence est-elle contradictoire quant à l'opportunité de prononcer une condamnation avec sursis plutôt que l'absolution sous conditions lorsqu'il existe des conséquences indirectes en matière d'immigration?

La demanderesse est une citoyenne taïwanaise qui se trouvait au Canada munie d'un visa d'étudiante. Elle était passagère à bord de la voiture de son petit ami lorsque celui-ci a heurté et tué un piéton. Ils ont fui la scène de l'accident. Au cours de deux entrevues avec les policiers, elle a nié toute connaissance de l'accident et toute implication dans celui-ci. Sur le fondement de ces dénégations, elle a été déclarée coupable d'avoir entravé un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. La demanderesse s'est vu imposer une condamnation avec sursis. Alors qu'elle se trouvait encore au Canada, elle a marié son petit ami, un citoyen canadien. Il a été déclaré coupable en lien avec l'accident et emprisonné, ce qui a entraîné le rejet de la demande de résidence permanente de la demanderesse. Elle est retournée à Taïwan de son propre gré. Aux termes du par. 36(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, quiconque a été déclaré coupable au Canada d'une infraction par mise en accusation est interdit de territoire au Canada. Le paragraphe 36(2) s'applique aux infractions mixtes, même si le ministère public poursuit par procédure sommaire. Par conséquent, la demanderesse est interdite de territoire au Canada, même si elle est mariée à un citoyen canadien. La demanderesse a interjeté appel de sa peine et a demandé une absolution sous conditions, plutôt qu'une condamnation avec sursis.

23 septembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ratushny)	Déclaration de culpabilité d'entrave à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions

10 avril 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ratushny)	Condamnation avec sursis, six mois de probation et 75 heures de travaux communautaires
15 mai 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Gillese et Hoy) C56894, 2013 ONCA 324	Appel de la peine, rejeté
14 août 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

35426 **Karl Anthony Wilson v. Attorney General of Canada representing Correctional Services Canada** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 370532, 2013 NSCA 49, dated April 24, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 370532, 2013 NSCA 49, daté du 24 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Courts – Appeals – *Habeas corpus* jurisdiction – Criminal law – Administrative law – Judicial review – Interrelationship between the *habeas corpus* remedy and the statutory parole scheme – Whether the provincial superior court erred in failing to exercise its jurisdiction to hear the application for a writ of *habeas corpus* – Whether the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 ("*CCRA*") constitutes a complete, comprehensive and expert procedure for review of an administrative decision – Whether the courts misapplied *May v. Ferndale*, [2005] 3 S.C.R. 809 and *R. v. Miller*, [1985] 2 S.C.R. 613 – Whether the lower court decisions did not take into account that judicial review is limited to the record which was before the federal decision maker and is not the determination, by trial *de novo*, of questions not adequately canvassed in evidence before the initial decision maker.

The applicant unsuccessfully applied to the National Parole Board (the "Board") for day parole. He appealed the decision of the Day Parole Panel to the Appeal Division of the Board under the statutory appeal provisions of the *CCRA*. The appeal was dismissed. He then filed an internal complaint under the Correctional Services Canada Complaints and Grievance Process and brought an application for a writ of *habeas corpus* with *certiorari* in aid. He argued, *inter alia*, that the Board had erred in failing to consider recommendations in a Psychological/Psychiatric Assessment Report received after the completion of his Community Assessment Report. He also argued that the Board erred in considering his alleged involvement in the institutional drug trade, which he had denied.

The Supreme Court of Nova Scotia declined to exercise its *habeas corpus* jurisdiction and dismissed the applicant's application. The Court of Appeal of Nova Scotia dismissed his appeal.

April 8, 2011 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Wright J.) 2011 NSSC 143	Court declined to exercise its *habeas corpus* jurisdiction and the applicant's application was dismissed
April 24, 2013 Nova Scotia Court of Appeal (Saunders, Hamilton and Fichaud JJ.A.) 2013 NSCA 49	Appeal dismissed
June 21, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Appels – Compétence en matière d'*habeas corpus* – Droit criminel – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Interrelation entre le recours en *habeas corpus* et le régime de libération conditionnelle prévu par la loi – La cour supérieure provinciale a-t-elle commis une erreur en n'exerçant pas son pouvoir d'entendre la demande de bref d'*habeas corpus*? – La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (« *LSCMLC* »), constitue-t-elle une procédure d'examen complet, exhaustif et spécialisé d'une décision administrative? – Les juridictions inférieures ont-elles mal appliqué les arrêts *May c. Ferndale*, [2005] 3 R.C.S. 809, et *R. c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613? – Les juridictions inférieures ont-elles omis, dans leur décision, de prendre en considération le fait que le juge chargé du contrôle judiciaire doit s'en tenir au dossier dont était saisi le décideur fédéral et ne pas trancher, par un procès *de novo*, des questions n'ayant pas été examinées de façon adéquate sur le plan de la preuve devant le premier décideur?

Le demandeur a présenté sans succès une demande de mise en semi-liberté à la Commission nationale des libérations conditionnelles (« Commission »). Il a, en application des dispositions de la *LSCMLC* relatives aux appels, interjeté appel devant la Section d'appel de la Commission de la décision rendue par le comité de mise en semi-liberté. L'appel a été rejeté. Il a ensuite déposé une plainte dans le cadre du processus de règlement des plaintes et griefs du Service correctionnel du Canada, et présenté une demande de bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire. Il a soutenu notamment que la Commission avait commis une erreur en ne tenant pas compte des recommandations contenues dans un compte rendu d'évaluation psychiatrique/psychologique reçu une fois son rapport d'évaluation communautaire terminé. Il a également fait valoir que la Commission avait commis une erreur en tenant compte de sa présumée participation au commerce de la drogue en établissement correctionnel, ce qu'il avait nié.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a refusé d'exercer sa compétence en matière d'*habeas corpus* et a rejeté la demande du demandeur. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté son appel.

8 avril 2011 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance (Juge Wright) 2011 NSSC 143	La Cour a refusé d'exercer sa compétence en matière d'*habeas corpus* et a rejeté la demande du demandeur.
24 avril 2013 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Saunders, Hamilton et Fichaud) 2013 NSCA 49	Appel rejeté.

21 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35432 **Gurpal Singh Brar v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039189, 2013 BCCA 193, dated April 29, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039189, 2013 BCCA 193, daté du 29 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeal – Evidence – Did the Court of Appeal erred in failing to conclude that the learned trial Judge's misapprehension of the evidence resulted in a miscarriage of justice

The applicant and the victim worked together. They did not get along. On May 12, 2006, two altercations took place in two separate work areas and in front of numerous witnesses. The first incident took place in the shipping building. Several witnesses saw a blade of some sort in the applicant's fist and observed blood on the victim's stomach area. After the first altercation, a dispute ensued whereby the victim and another man chased the applicant to the main building. One witness heard the applicant yell "He's going to kill me." Other witnesses noted that the victim was struggling to run and appeared injured. None of the witnesses observed a blade in the applicant's hand in the main building. At some point, the applicant inflicted three stab wounds upon the victim: one in his left upper arm, one in his left upper abdomen and one in his lower left chest. The latter wound was fatal. The applicant claimed that the fatal wound was inflicted during the second altercation in self defence. The trial judge found that there was no air of reality to the claim of self defence and convicted the applicant of second degree murder. The Court of Appeal found that the trial judge did misapprehend one piece of evidence but found it was not material and as such, there was no miscarriage of justice. The appeal was dismissed.

June 29, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Stromberg-Stein J.)
Neutral citation: 2011 BCSC 1338

Guilty of second degree murder contrary to s. 235(1) of the *Criminal Code*

April 29, 2013
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Ryan, Hinkson and MacKenzie JJ.A.)
Neutral citation: 2013 BCCA 193

Appeal dismissed

June 28, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appel – Preuve – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la mauvaise appréciation de la preuve par le juge du procès avait entraîné une erreur judiciaire?

Le demandeur et la victime travaillaient ensemble. Ils ne s'entendaient pas. Le 12 mai 2006, deux bagarres ont eu lieu dans deux zones de travail distinctes et devant de nombreux témoins. Le premier incident a eu lieu dans le bâtiment d'expédition. Plusieurs témoins ont vu une sorte de lame dans le poing du demandeur et ils ont observé du sang dans la région du ventre de la victime. Après la première bagarre, il y a eu une altercation au cours de laquelle la victime et un autre homme ont poursuivi le demandeur jusqu'au bâtiment principal. Un des témoins a entendu le demandeur crier [TRADUCTION] « Il va me tuer ». D'autres témoins ont noté que la victime avait de la difficulté à courir et paraissait blessé. Aucun témoin n'a observé que le demandeur avait une lame à la main dans le bâtiment principal. À un moment donné, le demandeur a infligé trois blessures par arme blanche à la victime : une à la partie supérieure du bras droit, une à la partie supérieure gauche de l'abdomen et une à la partie inférieure gauche de la poitrine. La dernière blessure a été mortelle. Le demandeur a allégué que la blessure mortelle avait été infligée au cours de la deuxième bagarre, en légitime défense. Le juge du procès a conclu que l'allégation de légitime défense n'était pas vraisemblable et il a déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait effectivement mal apprécié un élément de preuve, mais que cet élément n'était pas important, si bien qu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire. L'appel a été rejeté.

29 juin 2011 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Stromberg-Stein) Référence neutre : 2011 BCSC 1338	Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré, infraction prévue au par. 235(1) du *Code criminel*
29 avril 2013 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Ryan, Hinkson et MacKenzie) Référence neutre : 2013 BCCA 193	Appel rejeté
28 juin 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35442 **Whoody Aristilde c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004675-102, 2013 QCCA 912, daté du 15 mai 2013, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004675-102, 2013 QCCA 912, dated May 15, 2013, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Jurors – Challenges for cause – Partiality – Whether Court of Appeal erred in finding that trial judge had exercised his discretion judicially during inquiry relating to apprehension of partiality by juror no. 8 – Whether Court of Appeal erred in not finding that evidence from inquiry relating to impartiality could raise reasonable

apprehension of partiality that should lead to discharge of juror no. 8 – Whether Court of Appeal erred in not finding that, by belatedly revealing information about juror no. 8, judge had interfered with peremptory challenge process and thus compromised right to impartial jury and right to fair trial.

The applicant Mr. Aristilde was convicted of second degree murder. During the jury selection process, it was brought to the trial judge's attention that a juror knew that a co-accused of Mr. Aristilde had pleaded guilty. Counsel jointly applied to have the juror discharged. An inquiry into the juror's partiality was therefore conducted. During the inquiry, the juror admitted seeing a news article on the Internet that mentioned the guilty plea entered by a co-accused of Mr. Aristilde and stated that the case involved street gangs. The juror said that she had not shared the information with the other jurors and that the information did not affect her impartiality. The trial judge dismissed the joint application. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 1, 2010 Quebec Superior Court (Champagne J.) 2010 QCCS 1905	Joint application to have jury member discharged for partiality dismissed
May 15, 2013 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Duval Hesler C.J. and Hilton and Doyon JJ.A.) 2013 QCCA 912	Appeal dismissed
July 15, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Jurés – Récusations motivées – Partialité – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge qui a présidé le procès a exercé sa discrétion judiciairement lors de l'enquête portant sur une crainte de partialité de la part de la jurée no. 8? – La Cour d'appel a-t-elle erré en ne concluant pas que la preuve de l'enquête sur l'impartialité était de nature à susciter une crainte raisonnable de partialité devant mener à la libération de la jurée no. 8? – La Cour d'appel a-t-elle erré en ne concluant pas qu'en dévoilant tardivement les informations au sujet de la jurée no. 8, le juge a entravé le processus des récusations péremptoires, et a ainsi compromis le droit d'obtenir un jury impartial et le droit à un procès équitable?

Monsieur Aristilde, demandeur, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Pendant le processus de sélection du jury, on a porté à l'attention du juge de première instance qu'une jurée savait qu'un coaccusé de M. Aristilde avait plaidé coupable. Les procureurs ont demandé conjointement la libération de la jurée. Une enquête sur la partialité de la jurée a donc été menée et au cours de celle-ci, la jurée a admis avoir vu un article de presse sur l'Internet qui mentionnait le plaidoyer de culpabilité d'un coaccusé de M. Aristilde et qu'il s'agissait d'une affaire « des gangs de rues ». La jurée a déclaré qu'elle n'a pas partagé l'information avec les autres jurés et que l'information n'affectait pas son impartialité. Le premier juge rejette la demande conjointe. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 1er mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Champagne)
2010 QCCS 1905

Demande conjointe de libération d'un membre du jury pour cause de partialité rejetée

Le 15 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Hilton et Doyon)
2013 QCCA 912

Appel rejeté

Le 15 juillet 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35448 **Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada, Commissaire aux armes à feu et Directeur de l'enregistrement des armes à feu** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête pour sursis d'exécution est accueillie. Les requêtes pour permission d'intervenir de la Coalition pour le contrôle des armes et de la Canada's National Firearms Association sont rejetées sous réserve de leur droit respectif de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023030-125, 2013 QCCA 1138, daté du 27 juin 2013, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The motion for a stay of execution is granted. The motions for leave to intervene of the Coalition for Gun Control and Canada's National Firearms Association are dismissed without prejudice to their respective right to apply for leave to intervene in the appeal. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023030-125, 2013 QCCA 1138, dated June 27, 2013, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Division of powers – Destruction of records related to registration of firearms originating from Quebec – Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for declaration of constitutional invalidity in respect of s. 29 of *Ending the Long-gun Registry Act* (S.C. 2012, c. 6) – Whether Court of Appeal should have concluded that federal government's refusal to disclose data sought by Quebec is contrary to partnership between parties, privacy laws and structural principle of cooperative federalism.

To save Quebec data related to the registration of long guns, the Attorney General of Quebec seeks a declaration of unconstitutionality in respect of s. 29 of the *Ending the Long-gun Registry Act*, S.C. 2012, c. 6, a statute that amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39, by requiring the destruction of all records in the Canadian Firearms Registry related to the registration of firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

September 10, 2012 Quebec Superior Court (Blanchard J.) No. 500-17-071284-122 2012 QCCS 4202	Motion for declaration of constitutional invalidity allowed.
June 27, 2013 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Duval Hesler, Chamberland, Kasirer, St-Pierre and Lévesque JJ.A.) No. 500-09-023030-125 2013 QCCA 1138	Appeal allowed; motion for declaration of constitutional invalidity dismissed.
July 23, 2013 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond J.A.) No. 500-09-023030-125 2013 QCCA 1263	Application to suspend execution of judgment rendered by Court of Appeal on June 27, 2013 dismissed.
August 30, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Destruction des registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu provenant du Québec – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête en déclaration d'invalidité constitutionnelle de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (L.C. 2012, c. 6)? – La Cour d'appel aurait-elle dû conclure que le refus du gouvernement fédéral de communiquer les données revendiquées par le Québec est contraire au partenariat existant entre les parties, aux lois de protection des renseignements personnels ainsi qu'au principe structurel du fédéralisme coopératif?

Afin d'obtenir la sauvegarde des données québécoises relatives à l'enregistrement d'armes d'épaule, le Procureur général du Québec cherche à faire déclarer inconstitutionnel l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, L.C. 2012, c. 6, une loi qui modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, c. 39 en imposant la destruction de tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans le Registre canadien des armes à feu.

Le 10 septembre 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge Blanchard) No. 500-17-071284-122 2012 QCCS 4202	Requête en déclaration d'invalidité constitutionnelle accueillie.

Le 27 juin 2013 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Duval Hesler, Chamberland, Kasirer, St-Pierre et Lévesque) No. 500-09-023030-125 2013 QCCA 1138	Appel accueilli; requête en déclaration d'invalidité constitutionnelle rejetée.
Le 23 juillet 2013 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Dalphond) No. 500-09-023030-125 2013 QCCA 1263	Demande de suspension d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 27 juin 2013 rejetée.
Le 30 août 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

35464 **D.T. v. L.T., DA.T., M.G.T. and Public Curator of Quebec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-022497-127 and 500-09-022498-125, 2013 QCCA 833, dated May 8, 2013, is dismissed with costs to the respondent Public Curator of Quebec.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-022497-127 et 500-09-022498-125, 2013 QCCA 833, daté du 8 mai 2013, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Curateur public du Québec.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Mandate – Mandate in anticipation of incapacity – Homologation – Rendering of account – Whether mandate in anticipation of incapacity could be homologated in this case – Whether court could order mandatary to render account even though no such obligation created by mandate.

In 2008, before a notary, M.G.T. signed a mandate in anticipation of incapacity in which she appointed her daughter, the respondent L.T., mandatary in respect of her property and person. M.G.T. now has Alzheimer's disease. As a result of a family disagreement, particularly concerning M.G.T.'s health, L.T. applied to the Superior Court for the homologation of the mandate. Her brother D.T., the applicant, countered with a motion to annul the mandate and institute protective supervision.

The Superior Court homologated the mandate but found that, in the circumstances, an obligation should be imposed on the mandatary, L.T, to render an account to her three brothers of her financial management and management of her mother's needs. The judge also ordered L.T. not to prevent her brothers from having access to their mother and to consult them prior to any important decision about the care to be provided to M.G.T.

The Court of Appeal allowed the Public Curator's appeal and dismissed the appeal by L.T. and D.T. It found that the trial judge had to examine M.G.T. in the circumstances and to consider instituting protective supervision as an alternative to homologating the mandate in anticipation of incapacity. Finally, the trial judge could not impose an obligation to render an account on the mandatary because no such obligation was created by the mandate in anticipation of incapacity.

February 9, 2012
Quebec Superior Court
(Marcelin J.)
2012 QCCS 378

Mandate in anticipation of incapacity homologated; accessory obligations imposed; motion to annual mandate and institute protective supervision dismissed

May 8, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Vézina and Bélanger JJ.A.)
500-09-022497-127; 500-09-022498-125
2013 QCCA 833

Public Curator's appeal allowed; judgment set aside and matter remitted to Superior Court for redetermination

August 2, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Mandat – Mandat en prévision d'inaptitude – Homologation – Reddition de compte – Le mandat en prévision d'inaptitude pouvait-il être homologué en l'espèce? – Le tribunal pouvait-il ordonner au mandataire de rendre compte même si le mandat ne prévoit pas de telle obligation?

En 2008, Mme M.G.T signe, devant notaire, un mandat en prévision d'inaptitude dans laquelle elle nomme sa fille, l'intimée L.T., à titre de mandataire quant à ses biens et à sa personne. Mme M.G.T souffre désormais de la maladie d'Alzheimer. Par suite de mésentente dans la famille, notamment quant à l'état de santé de Mme M.G., L.T. s'adresse à la Cour supérieure pour faire homologuer le mandat. Son frère D.T., demandeur, s'oppose au moyen d'une requête en annulation du mandat et pour l'ouverture d'un régime de protection.

La Cour supérieure homologue le mandat, mais estime que dans les circonstances, il faut imposer à la mandataire L.T. une obligation de rendre compte à ses trois frères de sa gestion financière ainsi que de sa gestion des besoins de sa mère. La juge ordonne aussi à L.T. de ne pas empêcher ses frères d'avoir accès à leur mère et de consulter ceux-ci avant toute décision importante concernant les soins à donner à Mme M.G.T.

La Cour d'appel accueille l'appel du curateur public et rejette l'appel de L.T. et D.T. Elle estime que la première juge se devait d'interroger Mme M.G.T. dans les circonstances, et d'envisager, comme alternative à l'homologation du mandat en cas d'inaptitude, l'ouverture d'un régime de protection. Enfin, il ne lui était pas permis d'imposer à la mandataire une obligation de rendre compte, car le mandat en prévision d'inaptitude n'en prévoyait aucune.

Le 9 février 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcelin)
2012 QCCS 378

Mandat en cas d'inaptitude homologué; obligations accessoires imposées; requête en annulation de mandat et pour l'ouverture d'un régime de protection rejetée

Le 8 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Vézina et Bélanger)
500-09-022497-127; 500-09-022498-125
2013 QCCA 833

Appel du curateur public accueilli; jugement infirmé et dossier retourné à la Cour supérieure pour nouvelle décision

Le 2 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35469 **N.L.W. and G.R.W. v. R.J.P.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039596, 2013 BCCA 242, dated May 10, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039596, 2013 BCCA 242, daté du 10 mai 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Custody – Paternity – Putative father applying to have paternity testing to determine if he was the biological father of infant born to married couple – Whether question of progenitorship takes precedence over the best interests of children? – Whether fact of progenitorship is in the best interests of children? – Whether presumption of paternity survives the disappearance of the status of illegitimacy?

The Applicants were married in 2003 and separated in April, 2008. The wife met the Respondent in May, 2008, shortly after she separated from her husband and they began a sexual relationship. It was in dispute whether or not they had sexual relations during the month of December, 2008 when the wife conceived a child. The Applicants resumed having sexual relations in October of 2008, continuing until they resumed cohabitation in July of 2009. The child was born in September, 2009. The Respondent maintained that he was the father because he and the wife had sexual relations during the month of December but the wife denied this and refused to submit to DNA testing to resolve the matter. The Respondent applied for, *inter alia*, joint custody, joint guardianship, access and paternity testing.

December 2, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Truscott J.)

Paternity testing ordered

May 10, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Neilson and Groberman JJ.A.)

Applicants' appeal dismissed

August 9, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Garde – Paternité – Le père putatif a demandé qu'un test de paternité soit administré pour déterminer s'il était le père biologique de l'enfant né d'un couple marié – La question de la paternité l'emporte-t-elle sur l'intérêt supérieur de l'enfant? – Le fait de la paternité est-il dans l'intérêt supérieur de l'enfant? – La présomption de paternité subsiste-t-elle lorsque l'état d'illégitimité disparaît?

Les demandeurs se sont mariés en 2003 et se sont séparés en avril 2008. En mai 2008, peu de temps après la séparation, l'épouse a rencontré l'intimé avec qui elle a commencé à avoir des relations sexuelles. L'épouse est tombée enceinte en décembre 2008, mais la question de savoir si elle et l'intimé avaient eu des relations sexuelles au cours de ce mois est contestée. Les demandeurs ont recommencé à avoir des relations sexuelles ensemble en octobre 2008, et ils ont continué à en avoir jusqu'à ce que le couple refasse vie commune en juillet 2009. L'enfant est né en septembre 2009. L'intimé a soutenu qu'il était le père, puisque lui et l'épouse avaient eu des relations sexuelles pendant le mois de décembre, ce que nie l'épouse qui a refusé de se soumettre à des tests d'ADN pour régler la question. L'intimé a notamment demandé la garde conjointe, la tutelle conjointe, des droits de visite et un test de paternité.

2 décembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Truscott)

Test de paternité ordonné

10 mai 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Neilson et Groberman)

Appel des demandeurs, rejetés

9 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35470 **Government of Saskatchewan v. Precision Contractors Ltd.** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2188, 2013 SKCA 57, dated May 30, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2188, 2013 SKCA 57, daté du 30 mai 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class actions – Certification – Whether Court of Appeal improperly limited the application of *Marcotte v. Longueuil* (City), 2009 SCC 43, to Quebec, in concluding that the preferable procedure to challenge the constitutionality of a provincial taxing statute is through a class action rather than judicial review – Whether Court of Appeal improperly limited the application of *Kingstreet Investments Ltd. v. New Brunswick* (Finance), 2007 SCC 1, and *Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 SCC 24, in concluding that the preferable procedure to deal with purely public law issues is through a class action rather judicial review – Whether Court of Appeal improperly interfered with the discretion of the certification judge by substituting its fact-finding for that of the certification judge and in not affording him the appropriate degree of deference in the discretionary decision on preferability.

Precision Contractors Ltd. ("PC") is an Alberta corporation engaged in oil field construction, development and reclamation. It owns and leases construction vehicles and equipment that it brings into Saskatchewan for use in its business. PC objected to the manner in which the government of Saskatchewan assessed PST on its vehicles and equipment purchased and used in Alberta before being brought into Saskatchewan. Assessment of PST is governed by *The Provincial Sales Tax Act*, R.S.S. 1978, c. P-34.1 and the associated *Regulations*. PC sought a declaration that the PST levied by Saskatchewan was *ultra vires* the direct taxation powers granted to provinces by s. 92(2) of the *Constitution Act, 1982*. It also claimed compensatory and aggravated damages. Further, PC sought to certify a class action regarding the constitutional validity of the provincial legislation and restitution for taxes paid under the legislation.

October 27, 2011 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Ball J.) 2011 SKQB 407	Certification judge conditionally adjourning certification application pending determination of one common issue in separate proceeding outside framework of *The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01
May 30, 2013 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Caldwell and Herauf JJ.A.) 2013 SKCA 57	Appeal allowed; matter remitted to certification judge to conclude certification hearing
August 12, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectifs – Autorisation – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de limiter l'application de l'arrêt *Marcotte c. Longueuil* (Ville), 2009 CSC 43 au Québec en concluant que la procédure qui convenait le mieux pour contester la constitutionnalité d'une loi fiscale provinciale était d'intenter un recours collectif plutôt que de demander le contrôle judiciaire? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de limiter l'application des arrêts *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick* (Finances), 2007 CSC 1 et *Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 CSC 24, en concluant que la procédure qui convenait le mieux pour traiter des questions qui relèvent uniquement du droit public était d'intenter un recours collectif plutôt que de demander le contrôle judiciaire? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier la décision du juge saisi de la demande d'autorisation de recours, prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en substituant ses conclusions de fait à celles du juge et en ne lui témoignant pas du degré de déférence requis envers l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la procédure qui convenait le mieux?

Precision Contractors Ltd. (« PC ») est une société par actions de l'Alberta ayant pour activités la construction, l'aménagement et la réhabilitation de champs pétroliers. Elle possède et loue des véhicules et des engins de chantier qu'elle transporte en Saskatchewan pour être utilisés dans l'exercice de ses activités. PC s'est opposée à la manière dont le gouvernement de la Saskatchewan avait imposé la TVP sur ses véhicules et engins achetés et utilisés en Alberta avant d'être transportés en Saskatchewan. L'imposition de la TVP est régie par *The Provincial Sales Tax Act*, R.S.S. 1978, ch. P-34.1 et ses règlements d'application. PC a sollicité un jugement déclarant que la TVP imposée par la Saskatchewan était *ultra vires* des pouvoirs de taxation directe conférés aux provinces par le par. 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle a également demandé des dommages-intérêts compensatoires et majorés. De plus, PC a demandé l'autorisation d'intenter un recours collectif concernant la validité constitutionnelle de la loi provinciale et la restitution de taxes payées en application de la loi.

27 octobre 2011 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Ball) 2011 SKQB 407	Le juge saisi de la demande d'autorisation de recours collectif a conditionnellement ajourné la demande d'autorisation en attendant qu'il soit statué sur une question commune dans une instance distincte à l'extérieur du cadre de *The Class Actions Act*, S.S. 2001, ch. C-12.01
30 mai 2013 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron, Caldwell et Herauf) 2013 SKCA 57	Appel accueilli; affaire renvoyée au juge saisi de la demande d'autorisation de recours collectif pour qu'il conclue l'audience portant sur la demande d'autorisation
12 août 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35475 **Her Majesty the Queen v. Clifford Kokopenace** (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49961, 2013 ONCA 389, dated June 14, 2013, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49961, 2013 ONCA 389, daté du 14 juin 2013, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Jury selection – Representativeness of jury – Accused convicted of manslaughter – Court of Appeal allowing the appeal and ordering a new trial – What is the meaning of jury representativeness, and how is it assessed? – What is the appropriate approach to remedy if there is a problem with jury representativeness? – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 11(*d*) and (*f*) – *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J. 3, s. 6(8).

Clifford Kokopenace, an Aboriginal person from Grassy Narrows First Nation in the District of Kenora, Ontario, was charged with second-degree murder in the stabbing death of Taylor Assin. His trial took place in the Kenora District. The jury that tried Mr. Kokopenace was derived from the 2008 jury roll for that district, which consisted of 699 potential jurors, of whom 29 were First Nation on-reserve residents. Mr. Kokopenace's jury ultimately did not include

any on-reserve residents.

After a three-week trial, the jury found Mr. Kokopenace guilty of manslaughter. Prior to sentencing, Mr. Kokopenace's trial counsel learned of irregularities in the composition of the Kenora jury roll, particularly with respect to representativeness. The trial judge declined to adjourn the sentencing proceedings to hear a mistrial application. On appeal, Mr. Kokopenace argued that the jury that found him guilty was derived from a jury roll that, because of the process used to prepare it, inadequately ensured representative inclusion of Aboriginal on-reserve residents. He further argued that this violated his rights under ss. 11(*d*), 11(*f*) and 15 of the *Charter* and under the *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J. 3, that his jury was improperly constituted, and that he was entitled to a new trial. Extensive fresh evidence was filed on that issue. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rouleau J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

June 17, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Stach J.)	Verdict: guilty of manslaughter
June 14, 2013 Court of Appeal for Ontario (Goudge, LaForme and Rouleau [dissenting] JJ.A.) 2013 ONCA 389	Application to introduce fresh evidence granted, appeal allowed and new trial ordered
August 12, 2013 Supreme Court of Canada	Notice of appeal filed
August 15, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Sélection des jurés – Représentativité du jury – Accusé déclaré coupable d'homicide involontaire coupable – La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès – Qu'entend-on par la représentativité du jury et comment est-elle évaluée? – Comment faut-il aborder la question de la réparation s'il y a un problème de représentativité du jury? – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11*d*) et *f*) – *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, ch. J. 3, par. 6(8).

Clifford Kokopenace, un Autochtone de la Première Nation de Grassy Narrows dans le district de Kenora (Ontario) a été accusé du meurtre au deuxième degré de Taylor Assin, mort poignardé. Il a subi son procès dans le district de Kenora. Le jury qui a jugé M. Kokopenace a été constitué à partir d'une liste des jurés établie en 2008 pour ce district, qui comprenait 699 jurés potentiels, dont 29 étaient des Autochtones qui vivaient sur une réserve de Première Nation. En fin de compte, le jury constitué pour le procès de M. Kokopenace ne comprenait aucun résident qui vivait sur une réserve.

Au terme d'un procès de trois semaines, le jury a déclaré M. Kokopenace coupable d'homicide involontaire coupable. Avant le prononcé de la peine, l'avocat de M. Kokopenace a eu connaissance d'irrégularités touchant la composition de la liste des jurés de Kenora, particulièrement sur le plan de la représentativité. Le juge du procès a refusé d'ajourner les procédures de détermination de la peine pour entendre une demande en nullité de procès. En appel, M. Kokopenace a plaidé que le jury qui l'a déclaré coupable avait été constitué à partir d'une liste qui, en raison du processus utilisé pour l'établir, n'assurait pas adéquatement l'inclusion représentative d'Autochtones vivant sur une réserve. Il a plaidé en outre que ceci violait les droits que lui garantissent les art. 11*d*), 11*f*) et 15 de la *Charte* et la *Loi sur les jurys*, L.R.O.

1990, ch. J. 3, que son jury avait été irrégulièrement constitué et qu'il avait droit à un nouveau procès. Une abondante nouvelle preuve a été déposée relativement à cette question. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge Rouleau, dissident, aurait rejeté l'appel.

17 juin 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Stach)	Verdict : coupable d'homicide involontaire coupable
14 juin 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, LaForme et Rouleau [dissident]) 2013 ONCA 389	Demande en vue d'introduire une nouvelle preuve, accueillie, appel accueilli et nouveau procès ordonné
12 août 2013 Cour suprême du Canada	Avis appel, déposé
15 août 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35476 **Victor Leonard Lavallée v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1453, dated February 13, 2008, is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1453, daté du 13 février 2008, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Applicant was declared a dangerous offender and was sentenced to an indeterminate sentence – Whether there is an issue of public importance raised.

The applicant was declared a dangerous offender and was sentenced to an indeterminate sentence. The applicant's application to extend time for appeal was heard and dismissed by Wilkinson J.

February 26, 2007 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Mills J.) 2007 SKQB 85	Applicant declared a dangerous offender and an indeterminate sentence imposed

February 13, 2008 Court of Appeal for Saskatchewan (Wilkinson J.) Neutral citation:	Application to extend time for appeal dismissed
June 17, 2013 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et s'est vu infliger une peine de détention d'une durée indéterminée – Une question d'importance pour le public est-elle soulevée?

Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et s'est vu infliger une peine de détention d'une durée indéterminée. La juge Wilkinson a entendu et rejeté sa demande en prorogation de délai pour interjeter appel.

26 février 2007 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Mills) 2007 SKQB 85	Demandeur déclaré délinquant dangereux et peine de détention d'une durée indéterminée infligée.
13 février 2008 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juge Wilkinson) Référence neutre :	Demande en prorogation de délai pour interjeter appel rejetée.
17 juin 2013 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

35478 **Dave Bullen and Erica Bullen also known as Erika Bullen v. Kingsway General Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C51556, M41261 and M42274, dated May 16, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C51556, M41261 et M42274, daté du 16 mai 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Costs – Posting of security for costs – Whether Court of Appeal erred in refusing to set aside order

dismissing appeal – Whether Court of Appeal erred in finding letter of credit provided as security for costs improper – Whether Court of Appeal erred in refusing to set aside consent order ordering applicants to post security for costs under circumstances.

The applicants commenced an appeal to the Ontario Court of Appeal which was dismissed for delay in February 2011. On November 3, 2011, MacPherson J.A. extended the time to perfect the appeal to February 3, 2012 and ordered the applicants to post security for costs in the amount of $52,500. The applicants brought a motion to vary the order. The respondent brought a cross-motion to dismiss the appeal for failure of the applicants to properly post security for costs.

MacPherson J.A. declined to vary his order either by deleting a requirement that the applicants post security for costs or by directing that the applicants could post a letter of credit from a private corporation, Cadillac Financial Ltd., in satisfaction of the order for security for costs. Instead, MacPherson J.A. dismissed the applicants' appeal because they had failed to comply with the consent order for security for costs. The applicants brought a motion to set aside the order dismissing the appeal. The Court of Appeal dismissed the motion.

December 11, 2009 Ontario Superior Court of Justice (McLean J.)	Applicants' claim dismissed
November 3, 2011 Court of Appeal for Ontario (MacPherson J.A.)	Applicants ordered to pay security for costs
April 13, 2012 Court of Appeal for Ontario (MacPherson J.A.)	Motion to vary order dismissed; cross-motion granted and appeal dismissed
May 16, 2013 Court of Appeal for Ontario (Simmon, Hoy and Strathy JJ.A.)	Motion to set aside order dismissed
August 15, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – Cautionnement pour frais – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'annuler l'ordonnance rejetant l'appel? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la lettre de crédit fournie à titre de cautionnement pour frais n'était pas valable? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'annuler l'ordonnance sur consentement enjoignant aux demandeurs de fournir un cautionnement pour frais en l'espèce?

Les demandeurs ont interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario qui l'a rejeté pour cause de retard en février 2011. Le 3 novembre 2011, le juge MacPherson a prorogé au 3 février 2012 le délai pour mettre l'appel en état et a ordonné aux demandeurs de fournir un cautionnement pour frais de 52 500 $. Les demandeurs ont présenté une motion en rectification de l'ordonnance. L'intimée a présenté une motion incidente en rejet de l'appel parce que les demandeurs n'avaient pas valablement fourni de cautionnement pour frais.

Le juge MacPherson a refusé de rectifier son ordonnance en supprimant l'obligation des demandeurs de fournir un

cautionnement pour frais ou en permettant aux demandeurs de fournir une lettre de crédit d'une société par actions fermée, Cadillac Financial Ltd., en exécution de l'ordonnance de cautionnement pour frais. Le juge MacPherson a plutôt rejeté l'appel des demandeurs parce qu'ils n'avaient pas respecté l'ordonnance sur consentement de fournir un cautionnement pour frais. Les demandeurs ont présenté une motion en annulation de l'ordonnance rejetant l'appel. La Cour d'appel a rejeté la motion.

11 décembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McLean)	Demande des demandeurs rejetée
3 novembre 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juge MacPherson)	Demandeurs enjoints de fournir un cautionnement pour frais
13 avril 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juge MacPherson)	Motion en rectification de l'ordonnance, rejetée; motion incidente accueillie et appel rejeté
16 mai 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Simmon, Hoy et Strathy)	Motion en annulation de l'ordonnance, rejetée
15 août 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35480 **Dolores Romanuk v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-76-12, 2013 FCA 133, dated May 17, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-76-12, 2013 CAF 133, daté du 17 mai 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights — Constitutional law — Taxation — Appeal of income tax reassessments — Civil procedure — Motion to amend Notice of Appeal — Whether s. 24 of *Charter* applies to exclude evidence in a civil proceeding before Tax Court of Canada, where such evidence was allegedly obtained in contravention of s. 7 and/or s. 8 of *Charter*.

The applicant, Dolores Romanuk was reassessed in relation to her 1995, 1996, and 1997 taxation years denying her claim for losses allocated to her by the Softcom Solutions Partnership (SPP). Penalties were also assessed under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.)

The applicant filed a Notice of Appeal of the reassessments in the Tax Court in 2008. In 2009, an Amended Notice of

Appeal was filed. In 2011, the applicant filed a motion for leave to further amend her Notice of Appeal. As part of the proposed amendments to her Notice of Appeal, the applicant sought to add additional alleged facts in relation to:

(a) the communications between the auditor for the Canada Revenue Agency (CRA) and SPP;
(b) various meetings that the CRA auditor had with certain partners; and
(c) the communications and interactions between the auditor for the CRA and Special Investigations section of the CRA.

The applicant alleged that the CRA used its audit powers as provided in s. 231.1 of the *Act* to require SPP to provide information after the CRA had commenced an investigation for the purpose of determining whether one or more persons should be charged with an offence under s. 239 of the *Act*. The applicant argued that the use of these audit powers by the CRA in this case violated her rights under ss. 7 and 8 of the *Charter*. She sought the exclusion of evidence or the allowance of her appeal. The Tax Court of Canada dismissed the applicant's motion for leave to file a second amended Notice of Appeal. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

February 21, 2012 Tax Court of Canada (Miller J.) 2012 TCC 58	Motion seeking order for leave to file a second amended Notice of Appeal, dismissed
May 17, 2013 Federal Court of Appeal (Sharlow, Dawson and Webb JJ.A.) 2013 FCA 133 File No.: A-76-12	Appeal dismissed
August 16, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits — Droit constitutionnel — Droit fiscal — Appel de nouvelles cotisations d'impôt sur le revenu — Procédure civile — Requête en modification de l'avis d'appel — L'art. 24 de la *Charte* s'applique-t-il pour exclure des éléments de preuve dans une instance civile devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque ces éléments de preuve auraient censément été obtenus en contravention des art. 7 ou 8 de la *Charte*?

Les pertes attribuées à la demanderesse, Dolores Romanuk, par Softcom Solutions Partnership (SPP) ont été refusées dans les avis de nouvelle cotisation établis à son égard pour les années d'imposition 1995, 1996 et 1997. Des pénalités ont également été imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5^{e} suppl.).

La demanderesse a déposé un avis d'appel des nouvelles cotisations à la Cour canadienne de l'impôt en 2008. En 2009, un avis d'appel modifié a été déposé. En 2011, la demanderesse a déposé une requête en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son avis d'appel. La demanderesse souhaitait modifier son avis d'appel pour y ajouter d'autres allégations factuelles touchant :

a) les communications entre le vérificateur de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) et SPP;
b) les diverses rencontres entre le vérificateur de l'ARC et certains associés;
c) les communications et les rapports entre le vérificateur de l'ARC et la Section des enquêtes spéciales de l'ARC.

La demanderesse a soutenu que l'ARC avait utilisé les pouvoirs de vérification que lui conférait l'article 231.1 de la *Loi* pour exiger de SPP qu'elle lui fournisse des renseignements dans la foulée d'une enquête visant à déterminer si des accusations fondées sur l'art. 239 de la *Loi* devaient être portées à l'encontre d'au moins une personne. La demanderesse a soutenu que le recours par l'ARC à ces pouvoirs de vérification avait violé en l'espèce ses droits garantis par les art. 7 et 8 de la *Charte*. Elle a demandé à la Cour d'exclure certains éléments de preuve ou de faire droit à son appel. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté la requête présentée par la demanderesse en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un deuxième avis d'appel modifié. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

21 février 2012 Cour canadienne de l'impôt (Juge Miller) 2012 TCC 58	Requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un deuxième avis d'appel modifié, rejetée
17 mai 2013 Cour d'appel fédérale (Juges Sharlow, Dawson et Webb) 2013 FCA 133 N° du greffe : A-76-12	Appel rejeté
16 août 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35492 **White Burgess Langille Inman, carrying on business as WBLI Chartered Accountants and R. Brian Burgess v. Abbott and Haliburton Company Limited, A.W. Allen & Son Limited, Berwick Building Supplies Limited, Bishop's Falls Building Supplies Limited, Arthur Boudreau & Fils Ltée, Brennan Contractors & Supplies Ltd., F. J. Brideau & Fils Limitée, Cabot Building Supplies Company (1988) Limited, Robert Churchill Building Supplies Limited, CDL Holdings Limited, formerly Chester Dawe Limited, Fraser Supplies (1980) Ltd., R. D. Gillis Building Supplies Limited, Yvon Godin Ltd., Truro Wood Industries Limited/Home Care Properties Limited, Hann's Hardware and Sporting Goods Limited, Harbour Breton Building Supplies Limited, Hillier's Trades Limited, Hubcraft Building Supplies Limited, Lumbermart Limited, Maple Leaf Farm Supplies Limited, S.W. Mifflin Ltd., Nauss Brothers Limited, O'Leary Farmers' Co-operative Ass'n. Ltd., Pellerin Building Supplies Inc., Pleasant Supplies Incorporated, J. I. Pritchett & Sons Limited, Centre Multi-Décor De Richibucto Ltée, U. J. Robichaud & Sons Woodworkers Limited, Quincaillerie Saint-Louis Ltée, R & J Swinamer's Supplies Limited, 508686 N.B. INC. operating as T.N.T. Insulation and Building Supplies, Taylor Lumber and Building Supplies Limited, Two by Four Lumber Sales Ltd., Walbourne Enterprises Ltd., Western Bay Hardware Limited, White's Construction Limited, D. J. Williams and Sons Limited and Woodland Building Supplies Limited** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 397520, 2013 NSCA 66, dated May 24, 2013, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 397520, 2013 NSCA 66, daté du 24 mai 2013, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Evidence – Expert evidence – Admissibility – Civil procedure – Striking part or all of affidavit – Objection to report and advance ruling – Applicants applying to have respondents' action dismissed summarily – Respondents filing expert's report supporting their position by way of affidavit – Applicants' preliminary motion to have report expunged from record granted on basis that affidavit fell short of requirement that expert's evidence must be seen to be independent – Whether Canadian courts should, in the exercise of their gatekeeper function, exclude a proposed expert who clearly lacks the requisite independence to qualify as an expert – *Civil Procedure Rules*, N.S. Civ. Pro. Rules 2009, rules 39, 55.

The respondents brought an action in professional negligence against the applicant accountants, who applied to have the action dismissed summarily. To defend the motion, the respondents commissioned an expert in forensic accounting. Her report, supporting the respondents' position, was filed with the court by way of an affidavit. The applicants then applied by way of preliminary motion to have this report expunged from the record. The motion was granted. The Court of Appeal granted leave to appeal and, in a majority decision, allowed the appeal on this ground, concluding that the motions judge erred in excluding the affidavit.

June 1, 2012 Supreme Court of Nova Scotia (Pickup J.) 2012 NSSC 210	Motion to strike affidavits granted
May 24, 2013 Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.N.S. (dissenting), Oland and Beveridge JJ.A..) 2013 NSCA 66	Leave to appeal granted and appeal allowed in part
August 22, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve – Preuve d'expert – Admissibilité – Procédure civile – Radier un affidavit en tout ou en partie – Objection au rapport et décision anticipée – Les demandeurs sollicitent le rejet sommaire de l'action des intimées – Les intimées déposent par affidavit un rapport d'expert à l'appui de leur position – La requête préliminaire des demandeurs pour faire retirer le rapport du dossier est accueillie au motif que l'affidavit ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle la preuve d'expert doit être considérée comme indépendante – Dans l'exercice de leur rôle de gardien, les tribunaux canadiens devraient-ils exclure un expert proposé si celui-ci n'a clairement pas l'indépendance requise pour prétendre à cette qualité – *Civil Procedure Rules*, N.S. Civ. Pro. Rules 2009, art. 39 et 55.

Les intimées ont intenté une action en négligence professionnelle contre les comptables demandeurs, qui ont pour leur part demandé le rejet sommaire de l'action. Pour contester la requête, les intimées ont retenu les services d'une experte en juricomptabilité. Son rapport, appuyant la position des intimées, a été déposé auprès du tribunal par affidavit. Les demandeurs ont par la suite présenté une requête préliminaire pour faire retirer le rapport du dossier. La requête a été accueillie. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel et, dans une décision majoritaire, a fait droit à l'appel pour ce motif, concluant que le juge saisi de la requête avait commis une erreur en

excluant l'affidavit.

1er juin 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Pickup)
2012 NSSC 210

Requête en radiation d'affidavits accueillie.

24 mai 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald [dissident] et juges Oland et Beveridge)
2013 NSCA 66

Demande d'autorisation d'appel accueillie et appel accueilli en partie.

22 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35494 **Weyerhaeuser Company Limited v. Lorne K. Lacey, Kenneth James Miller, Raymond Morris, George E. Plant and Mary Jane Walker** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039826, 2013 BCCA 252, dated May 28, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039826, 2013 BCCA 252, daté du 28 mai 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Employment – Whether a revised legal standard, and if so which standard, should be adopted to determine if group health benefits have vested for the lifetime of retirees and their surviving spouses – Principle of inter-generational equity – Principle of *stare decisis* – Whether mutual intent of contracting parties must be clearly established to vest group health benefits for the lifetime of retirees and their surviving spouses

The respondents are retired salaried employees of the applicant or its predecessor. Their retirement benefits plans include health benefits. The health benefits included continued payment by the employer of B.C. Medical Services Plan premiums and extended health insurance paid for in full by the employer. On January 1, 2010, the applicant unilaterally reduced its contribution for retirement health benefits to a fixed amount equal to 50% of the 2010 costs of the benefits. The respondents became responsible for any remaining costs and any cost increases. The applicant stated that it was doing so in order to sustain the viability and affordability of its retirement benefit plans. The respondents originally claimed damages and declaratory relief but, by trial, they only claimed general damages for breach of contract.

March 9, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Saunders J.)
2012 BCSC 353

Declaratory relief and damages granted to respondents

May 28, 2013 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Low, Mackenzie, Harris JJ.A.) CA039826; 2013 BCCA 252	Appeal allowed in part, declaratory relief struck, award of damages modified
August 26, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Emploi – Y a-t-il lieu d'adopter une nouvelle norme juridique pour déterminer si les prestations-maladie d'un régime collectif sont acquises pour la durée de vie des retraités et de leurs époux survivants et, dans l'affirmative, quelle serait cette norme? – Principe de l'équité intergénérationnelle – Principe du *stare decisis* – L'intention réciproque des parties contractantes doit-elle être clairement établie pour que les prestations-maladie d'un régime collectif soient acquises pour la durée de vie des retraités et de leurs époux survivants?

Les intimés sont des salariés à la retraite de la demanderesse ou de la société qu'elle a remplacée. Leurs régimes de retraite comprennent des prestations-maladie. Les prestations-maladie comprenaient le paiement continu par l'employeur des primes du régime des services médicaux de la Colombie-Britannique et une garantie d'assurance-maladie complémentaire payée intégralement par l'employeur. Le 1er janvier 2010, la demanderesse a unilatéralement réduit sa cotisation aux prestations-maladie du régime de retraite à un montant fixe égal à 50 % des coûts des prestations en 2010. Le solde des coûts et toute augmentation des coûts étaient dorénavant à la charge des intimés. La demanderesse a affirmé qu'elle agissait ainsi pour maintenir la viabilité et l'abordabilité de ses régimes de retraite. Initialement, les intimés ont demandé des dommages-intérêts et un jugement déclaratoire, mais au procès, leur demande s'est limitée à des dommages-intérêts généraux pour rupture de contrat.

9 mars 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Saunders) 2012 BCSC 353	Jugement déclaratoire et dommages-intérêts accordés aux intimés
28 mai 2013 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Low, Mackenzie et Harris) CA039826; 2013 BCCA 252	Appel accueilli en partie, jugement déclaratoire radié, jugement en dommages-intérêts, modifié
26 août 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

35498 **Vincent Anthony Tommasone v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54639, 2013 ONCA 234, dated April 9, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54639, 2013 ONCA 234, daté du 9 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Whether Court of Appeal failed to apply standards of *R. v. Gauthier*, 2013 SCC 32, to applicant's defense of abandonment – Whether failure by trial court and Court of Appeal to make any proper finding of fact that applicant made a significant contribution to attempted robbery, apart from his presence at the scene, contravenes *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40

The applicant was charged with committing a robbery outside a bank, in concert with two co-conspirators, and being masked while doing so. The Crown relied on the testimony of two eye witnesses and the complainant. The applicant and a co-conspirator stood together outside a bank, masked, awaiting the victim's arrival. The applicant's co-conspirator grabbed the victim and they struggled, the victim fell, and the applicant and his co-conspirator fled. The applicant claimed that they did not intend to rob the victim that night and that he abandoned the venture when he realized that one of his co-conspirators was about to commit an actual robbery. He and one of his co-conspirators testified that they went to the scene with intent only to feel things out and when the applicant realised that a robbery actually was about to occur, he said he would not participate.

September 13, 2011 Ontario Court of Justice (Foster J.)	Applicant convicted for robbery and for having his face masked with intent to commit an indictable offence
April 9, 2013 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Gillese, Watt JJ.A.) C54639; 2013 ONCA 234	Appeal from convictions dismissed
August 30, 2013 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – La Cour d'appel a-t-elle omis d'appliquer les normes de l'arrêt *R. c. Gauthier*, 2013 CSC 32, à la défense de renonciation présentée par le demandeur? – Le fait que le tribunal de première instance et la Cour d'appel n'aient pas tiré de conclusion de fait valable comme quoi le demandeur avait contribué de manière significative à la tentative de vol qualifié, mis à part sa présence sur les lieux, contrevient-il à l'arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40?

Le demandeur a été accusé d'avoir commis un vol qualifié à l'extérieur d'une banque, de concert avec deux cocomploteurs, et d'avoir porté un masque ce faisant. Le ministère public s'est appuyé sur le témoignage de deux témoins oculaires et du plaignant. Le demandeur et un cocomploteur étaient debout ensemble à l'extérieur d'une banque, masqués, attendant l'arrivée de la victime. Le cocomploteur du demandeur a empoigné la victime et ils se sont bagarrés, la victime est tombée et le demandeur et son cocomploteur ont pris la fuite. Le demandeur a allégué qu'il n'avait pas eu l'intention de voler la victime ce soir-là et qu'il avait renoncé au projet lorsqu'il s'est rendu compte que l'un de ses cocomploteurs était sur le point de commettre un véritable vol qualifié. Dans leurs témoignages, le demandeur et l'un de ses cocomploteurs ont affirmé qu'ils s'étaient rendus sur la scène avec la seule intention de prendre la mesure des choses et que lorsque le demandeur s'est rendu compte qu'un vol qualifié était véritablement sur le point de se produire, il a dit qu'il n'allait pas participer.

13 septembre 2011 Cour de justice de l'Ontario (Juge Foster)	Demandeur déclaré coupable de vol qualifié et de port d'un masque dans l'intention de commettre un acte criminel
9 avril 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Sharpe, Gillese et Watt) C54639; 2013 ONCA 234	Appel des déclarations de culpabilité, rejeté
30 août 2013 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

---

35502 **Anthony Robert Willier v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039332, 2013 BCCA 214, dated May 7, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039332, 2013 BCCA 214, daté du 7 mai 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Jury charge – Curative proviso – *Vetrovec* caution – Whether jury charge was confusing and misled the jury on critical issue of whether witness had a perceived self-interest in implicating the applicant in the murder of the deceased – Need for a clear instruction on the issue of whether the *Vetrovec* witness had to have a perceived self-interest as opposed to a self-interest from an objective perspective – Application of s. 686(1)(*b*)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c-46.

A man was fatally shot from a car. The identity of the shooter was in issue at trial. Michael Sanche, a drug dealer with a criminal record and a drug user, was arrested. He gave a statement to the police identifying the applicant as the shooter, in exchange for release and having a murder charge against him dropped. At trial, he testified that the

statement was true. The Crown's case also included testimony from another unsavoury witness. The jury charge included a *Vetrovec* warning.

February 17, 2010 Supreme Court of British Columbia (Williams J.)	Conviction by jury of first degree murder
May 7, 2013 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Donald, Chiasson [concurring in result], Garson JJ.A.) CA039332; 2013 BCCA 214	Appeal dismissed
August 30, 2013 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Exposé au jury – Disposition réparatrice – Mise en garde de type *Vetrovec* – L'exposé au jury manque-t-il de clarté et induit-il le jury en erreur quant à la question cruciale de savoir si le témoin est perçu comme ayant un intérêt personnel à impliquer le demandeur dans le meurtre? – Nécessité d'une directive claire sur la question de savoir si le témoin visé par *Vetrovec* a un intérêt personnel perçu, par opposition à un intérêt personnel d'un point de vue objectif – Application du sous-al. 686(1)*b*)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Un homme est abattu dans une automobile. L'identité du tireur est en cause au procès. Michael Sanche, un trafiquant de drogue ayant des antécédents judiciaires et un consommateur de drogue, est arrêté. Il fait, en échange de sa libération et du retrait d'une accusation de meurtre portée contre lui, une déclaration à la police dans laquelle il identifie le demandeur comme étant le tireur. Il témoigne au procès que sa déclaration est véridique. La preuve du ministère public comprend également la déposition d'un autre témoin douteux. L'exposé au jury comporte une mise en garde de type *Vetrovec*.

17 février 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Williams)	Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée par un jury.
7 mai 2013 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Donald, Chiasson [souscrivant au résultat] et Garson) CA039332; 2013 BCCA 214	Appel rejeté.
30 août 2013 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

35507 **Alberta Union of Provincial Employees v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0310-AC, 2013 ABCA 212, dated June 14, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0310-AC, 2013 ABCA 212, daté du 14 juin 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Labour Relations – Arbitration – Jurisdiction – Human Rights – Discrimination - Can alleged breaches of human rights be excluded from arbitration in jurisdictions that permit alternate grievance procedures - Where labour legislation allows the parties to negotiate a grievance procedure other than arbitration, does the decision in *Parry Sound* and public policy require that alleged human rights breaches be arbitrated - If arbitration is not required, can parties negotiate any grievance procedure for alleged human rights breaches - Does legislation that permits parties to negotiate a grievance procedure other than arbitration allow any possible procedure for the adjudication of alleged human rights breaches.

Jamie Graham, who suffers from cerebral palsy, was employed as a waged employee. He was dismissed and grieved claiming that the dismissal was motivated by discrimination because of his disability. The collective agreement provision which was found to prevent arbitration says that in respect of a grievance "concerning the disciplinary dismissal of a Wage Employee" the decision at Level 1 "shall be final and binding on the Parties and all interested persons" and therefore cannot go to arbitration. The complaint was dismissed after proceeding to a Level 1 grievance formal hearing. Then, the Alberta Union of Provincial Employees filed for Arbitration and a hearing was convened. Her Majesty the Queen in Right of Alberta, argued as a preliminary jurisdictional objection that the collective agreement expressly restricted access to arbitration. The Sole Arbitrator, J. Leslie Wallace, dismissed the grievance based on lack of jurisdiction. The judge of the Queen's Bench dismissed the application. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 1, 2011 — Application dismissed
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hillier J.)
2011 ABQB 752
http://canlii.ca/t/fp544

June 14, 2013 — Appeal dismissed
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Conrad and Bielby JJ.A.)
2013 ABCA 212
http://canlii.ca/t/fz66c

September 5, 2013 — Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Arbitrage – Compétence – Droits de la personne – Discrimination – Est-ce que des allégations de violations des droits de la personne peuvent être exclues du processus d'arbitrage dans les ressorts qui permettent le recours à d'autres procédures de règlement des griefs? – Lorsque des lois du travail permettent aux parties de convenir d'une procédure de règlement des griefs différente de l'arbitrage, la décision *Parry Sound* et des considérations d'intérêt général exigent-elles que les allégations de violations des droits de la personne soient soumises à l'arbitrage? – Si l'arbitrage n'est pas obligatoire, les parties peuvent-elles convenir de n'importe quelle procédure de règlement des griefs à l'égard d'allégations de violations des droits de la personne? – Les lois qui autorisent les parties à convenir d'une procédure de règlement des griefs différente de l'arbitrage permettent-elles le recours à toute procédure en vue du règlement d'allégations de violations des droits de la personne?

Jamie Graham, qui est atteint de paralysie cérébrale, travaillait en tant que salarié. Il a été renvoyé et a déposé un grief, prétendant que son renvoi avait été motivé par la discrimination fondée sur sa déficience. La disposition de la convention collective qui, a-t-on jugé, fait obstacle au recours à l'arbitrage précise que, dans le cas d'un grief [TRADUCTION] « concernant le renvoi d'un salarié pour des raisons disciplinaires », la décision rendue au niveau 1 « est définitive et lie les parties et tous les intéressés » et ne peut donc être soumise à l'arbitrage. La plainte a été rejetée au terme d'une audience formelle de règlement des griefs de niveau 1. L'Alberta Union of Provincial Employees a alors déposé une demande d'arbitrage et une audience a été convoquée. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta a plaidé, sous forme d'objection préliminaire liée à la compétence, que la convention collective limitait expressément l'accès à l'arbitrage. L'arbitre unique, J. Leslie Wallace, a rejeté le grief pour cause d'absence de compétence. Le juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé de faire droit à la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1er décembre 2011 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Hillier) 2011 ABQB 752 http://canlii.ca/t/fp544	Demande rejetée
14 juin 2013 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Côté, Conrad et Bielby) 2013 ABCA 212 http://canlii.ca/t/fz66c	Appel rejeté
5 septembre 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35521 **Maciek Adamkiewicz v. Thomas Adamkiewicz and Marek (Mark) Adamkiewicz** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023378-136, 2013 QCCA 775, dated May 2, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023378-136, 2013 QCCA 775, daté du 2 mai 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Motions — Respondents bringing motion for *habeas corpus*, alleging that applicant sequestering mother and preventing her from having contact with respondents and other third parties — Motions judge granting motion — Whether Court of Appeal erred in granting motion to dismiss appeal.

This application stems from a long-standing dispute amongst three brothers and relates to the treatment of their mother. The applicant and the two respondents both raised allegations of mistreatment and abuse of their mother at the hands of the other. The applicant resided with his mother. His brothers Thomas and Mark resided in the U.S. and claimed that any attempt by them to communicate with or visit their mother were thwarted by the applicant.

This dispute came to a head in and around Christmas time 2012 when Thomas Adamkiewicz unsuccessfully attempted to visit his mother. He subsequently brought a series of motions against the applicant in order to be allowed access to his mother. Amongst these was a motion for *habeas corpus* seeking to put an end to the applicant's alleged interference and control over their mother.

January 31, 2013 Superior Court of Quebec (Zerbisias J.) Docket No. 500-17-074271-126	Motion for *habeas corpus* filed by respondent Thomas Adamkiewicz, granted; Applicant ordered, *inter alia*, to cease depriving his mother of her liberty and to cease preventing her from being in contact or in communication with the respondents and other third parties
May 2, 2013 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Dutil, Kasirer and Fournier JJ.A.) 2013 QCCA 775; Docket No. 500-09-023378-136	Motion to dismiss appeal, granted ; Appeal dismissed
June 6, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Requêtes — Les intimés ont présenté une requête en *habeas corpus*, alléguant que le demandeur séquestrait la mère et l'empêchait d'avoir des rapports avec les intimés et d'autres tiers — Le juge de première instance a accueilli la requête — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accueillir la requête en rejet d'appel?

La présente demande découle d'un différend de longue date opposant trois frères et a trait au traitement de leur mère. Le demandeur, d'une part, et les deux intimés, d'autre part, ont allégué que leur mère avait été l'objet de mauvais traitements et de sévices aux mains de l'autre partie. Le demandeur vivait avec sa mère. Ses frères Thomas and Mark vivaient aux États-Unis et selon eux, le demandeur les a empêchés de communiquer avec leur mère ou de lui rendre visite.

Ce différend a atteint son point culminant aux alentours de Noël 2012 lorsque que Thomas Adamkiewicz a tenté sans succès de rendre visite à sa mère. Il a par la suite présenté une série de requêtes contre le demandeur pour avoir accès sa mère. Il a notamment présenté une requête en *habeas corpus* pour que demandeur cesse les actes présumés d'entrave et de contrainte qu'il aurait censément posés à l'égard de leur mère.

31 janvier 2013 Cour supérieure du Québec (Juge Zerbisias) N° du greffe 500-17-074271-126	Requête en *habeas corpus* déposée par l'intimé Thomas Adamkiewicz, accueillie; le demandeur est notamment enjoint de cesser de priver sa mère de sa liberté et de cesser de l'empêcher d'entrer en rapport ou en communication avec les intimés et d'autres tiers
2 mai 2013 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Dutil, Kasirer et Fournier) 2013 QCCA 775; n° du greffe 500-09-023378-136	Requête en rejet d'appel, accueillie; appel rejeté
6 juin 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

35530 **Q.J.K. v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0069-A, 2013 ABCA 244, dated June 18, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0069-A, 2013 ABCA 244, daté du 18 juin 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Sentencing – Whether the Honourable Court of Appeal erred in not giving deference to the Learned Sentencing Judge as he did give proper weight to the gravity of the offense and properly considered the principles of denunciation and deterrence and imposed a fit sentence.

The applicant entered a guilty plea to a charge of sexually assaulting his wife. The Crown requested a sentence of two years less a day. Defence counsel requested a sentence of one to two years. The applicant was sentenced to six months imprisonment. The appeal court allowed the appeal, substituting a 20 month term of imprisonment.

February 25, 2013 Provincial Court of Alberta (Gardner A.C. J.)	Applicant entered a guilty plea to sexual assault pursuant to s. 271 of the *Criminal Code*. He was sentenced to 6 months imprisonment with two years probation.

June 18, 2013 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (O'Brien, Slatter, and Veldhuis JJ.A.) Neutral citation: 2013 ABCA 244	Appeal allowed. Sentence of 20 months with 2 years probation imposed.
September 17, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Détermination de la peine – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne faisant pas preuve de retenue envers les conclusions du juge chargé de déterminer de la peine, parce que celui-ci a dûment tenu compte de la gravité de l'infraction et des principes de dénonciation et de dissuasion et imposé une peine appropriée?

Le demandeur a plaidé coupable à une accusation d'agression sexuelle sur son épouse. Le ministère public a réclamé une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour. L'avocat de la défense a pour sa part demandé une peine d'une à deux années d'emprisonnement. Le demandeur a été condamné à six mois d'emprisonnement. La Cour d'appel a accueilli l'appel et substitué une peine d'emprisonnement de 20 mois à la peine infligée initialement.

25 février 2013 Cour provinciale de l'Alberta (Juge en chef adjoint Gardner)	Le demandeur plaide coupable à l'infraction d'agression sexuelle visée à l'art. 271 du *Code criminel*. Il est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie de deux ans de probation.
18 juin 2013 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges O'Brien, Slatter et Veldhuis) Référence neutre : 2013 ABCA 244	Appel accueilli. Imposition d'une peine d'emprisonnement de 20 mois assortie de deux ans de probation.
17 septembre 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

08.11.2013

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to adduce new evidence **Requête en vue de produire une nouvelle preuve**

Procureur général du Canada

c. (35124)

Confédération des syndicats nationaux et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'intimée Confédération des syndicats nationaux pour produire une preuve nouvelle dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête pour produire une preuve nouvelle est accueillie;

L'intimée est autorisée à inclure le document intitulé « 2013 Taux de cotisation de l'assurance-emploi – rapport du conseil d'administration de l'OFAEC (14/9/2012) » dans son dossier.

UPON A MOTION BY the respondent Confédération des syndicats nationaux for an order granting leave to adduce new evidence in this appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to adduce new evidence is granted;

The respondent is authorized to include the document entitled "2013 Taux de cotisation de l'assurance-emploi – rapport du conseil d'administration de l'OFAEC (14/9/2012) [2013 Employment Insurance Premium Rate – Report of the CEIFB Board of Directors (14/9/2012)]" in its record.

Révisée le 12 novembre 2013 / Revised November 12, 2013

4.11.2013

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion for an extension of time **Requête en prorogation de délai**

Ghislaine Turcotte

c. (35524)

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et autre
(Qc)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la demanderesse pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de sa réplique au 8 novembre 2013 et pour le dépôt d'une seule réplique de 12 pages;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai pour la signification et le dépôt de la réplique au 8 novembre 2013 est accueillie. La demanderesse est autorisée à déposer une réplique d'au plus 5 pages.

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time within which she may serve and file her reply to November 8, 2013 and authorizing her to file a single 12-page reply;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to extend the time to serve and file the reply to November 8, 2013 is granted. The applicant is authorized to file a reply not exceeding 5 pages.

12.11.2013

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion for an extension of time **Requête en prorogation de délai**

Bert Andrews et al.

v. (33584)

Attorney General of Canada (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION on behalf of the respondent for an order extending the time within which to serve and file its notice of taxation and bill of costs to August 30, 2013;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de son avis de taxation et de son mémoire de frais au 30 août 2013;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

14.11.2013

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene **Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR

IN / DANS : Bank of Montreal et al.

v. (35009)

Réal Marcotte et al. (Que.)

- and between -

Amex Bank of Canada

v. (35033)

Sylvan Adams et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Bankers Association for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Canadian Bankers Association is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 10 pages in length in these appeals on or before January 27, 2014.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(*a*) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Canadian Bankers Association en vue d'intervenir dans les appels susmentionnés;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de Canadian Bankers Association est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus 10 pages dans ces appels au plus tard le 27 janvier 2014.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(*a*) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

15.11.2013

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Peracomo Inc. et al.

v. (34991)

Telus Communications Company et al. (F.C.) (Civil) (By Leave)

Nicholas Spillane and Victoria Leonidova for the appellants.

Jean Grégoire, John O'Connor and Michel Jolin for the respondent Telus Communications Company et al.

Jean-François Bilodeau and Nick Krnjevic for the respondent Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Maritime Law - Whether the appellants should be deprived of their right to limit liability under the *Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims*, 1976, as amended in 1996 - Whether the appellants should be deprived of the benefit of their insurance coverage - Whether the appellant Réal Vallée is personally liable - *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, Schedule I, art. 4 - *Marine Insurance Act*, S.C. 1993, c. 22, section 53(2).

Nature de la cause :

Droit maritime - Les appelants doivent-ils être privés de leur droit de limiter leur responsabilité en application de la *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*, telle que modifiée en 1996? - Les appelants doivent-ils être privés de l'avantage de leur couverture d'assurance? - L'appelant Réal Vallée est-il personnellement responsable? - *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, Annexe I, art. 4 - *Loi sur l'assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22, paragraphe 53(2).

NOVEMBER 21, 2013 / LE 21 NOVEMBRE 20132

34699 **La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers** (Qc)
2013 SCC 63 / 2013 CSC 63

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner .

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004501-092, 2012 QCCA 13, en date du 10 janvier 2012, entendu le 20 mars 2013, est rejeté avec dépens. Les juges LeBel et Fish sont dissidents en partie. La juge Abella est dissidente.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004501-092, 2012 QCCA 13, dated January 10, 2012, heard on March 20, 2013, is dismissed with costs. LeBel and Fish JJ. are dissenting in part. Abella J. is dissenting.

NOVEMBER 22, 2013 / LE 22 NOVEMBRE 2013

34647 **Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. and Pharmx Rexall Drug Stores Ltd. v. Minister of Health and Long-Term Care, Lieutenant Governor-In-Council of Ontario and Attorney General of Ontario** (Ont.)
2013 SCC 64 / 2013 CSC 64

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53664, 2011 ONCA 830, dated December 23, 2011, heard on May 14, 2013, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53664, 2011 ONCA 830, en date du 23 décembre 2011, entendu le 14 mai 2013, est rejeté avec dépens.

34649 **Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited and Sanis Health Inc. v. Minister of Health and Long-Term Care, Lieutenant Governor-In-Council of Ontario and Attorney General of Ontario** (Ont.)
2013 SCC 64 / 2013 CSC 64

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53663, 2011 ONCA 830, dated December 23, 2011, heard on May 14, 2013, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53663, 2011 ONCA 830, en date du 23 décembre 2011, entendu le 14 mai 2013, est rejeté avec dépens.

La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers (Qc) (34699)
Indexed as: La Souveraine, Compagnie d'assurance générale *v.* Autorité des marchés financiers /
Répertorié : La Souveraine, Compagnie d'assurance générale *c.* Autorité des marchés financiers
Neutral citation: 2013 SCC 63 / Référence neutre : 2013 CSC 63
Hearing: March 20, 2013 / Judgment: November 21, 2013
Audition : Le 20 mars 2013 / Jugement : Le 21 novembre 2013

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Infractions provinciales — Produits et services financiers — Nature des infractions — Responsabilité stricte — Société d'assurance accusée d'avoir commis une infraction à de multiples reprises en aidant ou en amenant, par son consentement et/ou son autorisation, un tiers à enfreindre une disposition de droit réglementaire — Autorité réglementaire n'ayant pas répondu aux explications écrites de la société d'assurance avant d'émettre les constats d'infraction — L'infraction en cause est-elle de responsabilité stricte? — Dans l'affirmative, la preuve de la mens rea est-elle requise? — La preuve de l'actus reus de l'infraction a-t-elle été faite hors de tout doute raisonnable? — L'infraction reprochée constitue-t-elle une infraction distincte ou une infraction de responsabilité stricte en tant que participant? — Les déclarations de culpabilité multiples inscrites au procès devraient-elles être remplacées par une seule déclaration de culpabilité? — Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., ch. D-9.2, art. 482, 491.

Infractions provinciales — Moyens de défense — Diligence raisonnable — Erreur provoquée par une personne en autorité — Conditions de recevabilité de la défense fondée sur une erreur de droit raisonnable — La conduite passive d'une personne en autorité peut-elle raisonnablement être interprétée comme une approbation ou une incitation?

S est une société d'assurance albertaine inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF » ou « Autorité ») et autorisée à vendre des produits d'assurance au Québec, lesquels sont offerts par l'entremise de courtiers. L'AMF a déposé 56 constats d'infraction contre S pour avoir aidé ou amené, par son consentement et/ou son autorisation, un courtier non-inscrit auprès de l'AMF à enfreindre une disposition de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., ch. D-9.2 (« *LDPSF* »).

Préalablement au dépôt des constats d'infraction, S avait répondu par écrit à la demande d'informations de l'AMF en précisant les raisons pour lesquelles sa conduite ne posait pas, selon S, problème. L'AMF a procédé au dépôt des constats d'infraction plus de six mois plus tard sans répondre aux explications écrites données par S.

Le juge du procès a conclu à la culpabilité de S au motif qu'elle avait autorisé, permis ou consenti que soient distribués par son courtier des produits d'assurance à l'égard de biens situés au Québec sachant que ce dernier ne détenait pas les permis requis par la *LDPSF*. Selon le juge du procès, l'infraction en cause en est une de responsabilité stricte, et le moyen de défense invoqué par S sur la base d'une erreur de droit n'était pas recevable.

La Cour supérieure a accueilli l'appel de S et a prononcé son acquittement au motif que ni l'*actus reus*, ni la *mens rea* de l'infraction n'ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. Selon la Cour supérieure, l'infraction en cause exigeait la preuve d'un acte volontaire de même que d'une intention spécifique, laquelle n'a pas été démontrée car S ne savait pas que son courtier avait agi en violation de la loi.

La Cour d'appel a fait droit à l'appel de l'AMF et a rétabli les 56 condamnations de S quant à l'infraction en cause, qualifiant cette dernière de responsabilité stricte. Au sujet de l'*actus reus*, la majorité de la Cour d'appel est d'avis que l'autorisation donnée par S à son courtier était suffisante pour établir l'élément matériel de l'infraction. Elle ajoute que la défense de diligence raisonnable n'est pas recevable en cas d'erreur de droit et que le défaut de l'AMF de répondre aux explications écrites de S ne transforme pas cette erreur en erreur mixte de fait et de droit.

Arrêt (les juges LeBel et Fish sont dissidents en partie et la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté avec dépens.

La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et **Wagner** : La Cour d'appel a eu raison de traiter des conclusions de la Cour supérieure tant en ce qui concerne la *mens rea* que l'*actus reus*. N'eut été de la conclusion de la Cour supérieure sur l'exigence d'une *mens rea* eu égard à l'infraction en cause, elle n'en serait pas arrivée à la même interprétation du contenu de l'*actus reus*, et le *ratio decidendi* de son jugement aurait été autre. Ces questions sont inextricablement liées et la Cour d'appel avait donc compétence pour trancher la question de l'*actus reus* et annuler l'acquittement prononcé par la Cour supérieure. S'il en avait été autrement, le pourvoi formé devant la Cour d'appel sur la question de la *mens rea* devenait théorique et dénué de tout intérêt.

L'infraction créée par l'art. 482 de la *LDPSF* est une infraction réglementaire. Une infraction de cette nature appartient en général à la catégorie des infractions de responsabilité stricte, lesquelles n'exigent pas la preuve de *mens rea*. En adoptant la *LDPSF*, le législateur québécois a choisi d'édicter à l'art. 482 une infraction autonome, et non d'établir un mode de participation à la commission d'une infraction analogue à ce qui est prévu à l'al. 21(1)*b*) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

La différence textuelle entre l'al. 21(1)*b*) du *Code criminel* et l'art. 482 de la *LDPSF*, notamment l'omission d'inclure les mots « en vue de » à l'art. 482 de la *LDPSF*, confirme la règle générale selon laquelle, sauf indication contraire, les infractions réglementaires adoptées pour la protection du public appartiennent à la catégorie des infractions de responsabilité stricte. En l'espèce, aucune preuve de *mens rea* n'était requise : il n'était pas nécessaire de prouver que S savait que son courtier entendait enfreindre la loi ou encore qu'elle avait l'intention spécifique de l'aider ou de l'amener à le faire.

Quant à l'*actus reus* de l'infraction, la preuve démontre que la conduite de S n'était pas *stricto sensu* passive car son défaut de s'opposer en temps utile aux gestes de son courtier constitue un consentement et/ou une autorisation au sens de l'art. 482 de la *LDPSF*. La conduite de S a eu l'effet de provoquer une violation de loi par son courtier et, partant, l'élément matériel de l'infraction a été établi hors de tout doute raisonnable. S ne peut écarter sa responsabilité qu'en démontrant qu'elle a agi avec diligence raisonnable.

La défense de diligence raisonnable est recevable si le défendeur croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent. De plus, le défendeur qui démontre qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'événement en question ne se produise pourra échapper à la responsabilité. Cette défense ne sera cependant pas recevable si le défendeur n'invoque qu'une erreur de droit pour expliquer la commission de l'infraction. L'erreur de droit ne peut servir à fonder une défense valable que si elle a été provoquée par une personne en autorité et si les conditions limitant l'application de cette défense sont respectées. Aussi raisonnable que puisse être une erreur de droit, contrairement à l'erreur de fait et à l'exception fondée sur une erreur de droit provoquée par une personne en autorité, cette erreur de droit ne peut servir de défense valable dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte. L'objectif de la protection du public qui est à la base de la création des infractions réglementaires milite fortement contre la recevabilité d'une défense *générale* d'erreur de droit raisonnable dans ce domaine.

Enfin, s'il est vrai que l'infraction définie à l'art. 482 de la *LDPSF* est une infraction distincte et indépendante et que S n'est pas responsable des infractions commises par son courtier, ce constat n'exclut pas pour autant la possibilité que S ait commis plusieurs infractions distinctes. Tel est le cas en l'espèce. Il serait néanmoins souhaitable que le poursuivant apprécie, au cas par cas, le contexte entourant la perpétration des infractions lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de déposer des constats d'infractions multiples.

Les juges LeBel et **Fish** (dissidents en partie) : Le pourvoi devrait être accueilli en partie afin de substituer une seule déclaration de culpabilité aux 56 qui ont été inscrites à l'issue du procès et rétablies par la Cour d'appel.

S a été reconnue coupable de 56 accusations qui, en droit, ne visaient qu'une seule et même infraction. L'article 482 de la *LDPSF* crée une infraction substantielle distincte, plutôt qu'une infraction de responsabilité en tant que participant. De toute évidence, l'assureur reconnu coupable d'avoir enfreint l'art. 482 de la *LDPSF* n'est ni coupable de la même infraction, ni passible de la même peine que le cabinet qu'il a aidé ou amené à enfreindre *une*

autre disposition de la Loi ou de ses règlements. La responsabilité en tant que participant est expressément prévue à l'art. 491 de la *LDPSF*.

L'article 491 a été adopté dans sa forme actuelle en 2009. S'il avait été en vigueur en 2006, lorsque la poursuite a été intentée dans la présente affaire, il aurait été loisible à l'Autorité d'accuser S d'avoir agi en tant que participant aux 56 infractions prévues par une autre disposition de la Loi commises par son courtier. En l'espèce, alors qu'elle ne disposait pas de l'art. 491, l'Autorité a déposé contre S 56 chefs d'accusation en vertu de l'art. 482 — une infraction substantielle passible d'une peine différente — et a réclamé pour chacune des 56 accusations la peine minimale obligatoire prévue à l'égard de l'art. 482, tout comme si S était, *sur le fondement de cette disposition*, responsable en tant que participant des infractions reprochées à son courtier.

L'article 482 de la *LDPSF* n'indique d'aucune façon qu'un assureur ou, selon le cas, son mandataire est responsable des infractions commises par la personne ou le cabinet que l'un ou l'autre a amené à commettre. Tant les assureurs que leurs mandataires, lorsqu'ils aident ou amènent quelqu'un à commettre une infraction substantielle établie par la *LDPSF*, par exemple celle prévue à l'art. 482, peuvent désormais être poursuivis en vertu de l'art. 491 de cette loi en tant que participants à cette infraction. Ils n'engagent cependant pas leur responsabilité en tant que participants lorsqu'ils font l'objet d'accusations fondées sur l'art. 482, comme le fut S en l'espèce. La décision de créer une infraction substantielle distincte en édictant l'art. 482 représente un choix législatif délibéré, auquel les tribunaux doivent donner effet.

La juge **Abella** (dissidente) : Le pourvoi devrait être accueilli et les procédures arrêtées.

Jusqu'à maintenant, la défense fondée sur l'erreur provoquée par une personne en autorité n'a été invoquée que dans des cas où la personne en autorité a concrètement fourni des renseignements erronés à l'accusé. Autrement dit, on a considéré que ce moyen de défense exigeait une conduite de nature *active* de la part de la personne en autorité. Aucun principe ne justifie toutefois d'exclure une conduite de nature plus passive, par exemple le silence d'une personne en autorité. Dans certaines circonstances, un tel silence pourrait raisonnablement être interprété comme une approbation ou une « incitation ». C'est particulièrement le cas si le silence survient dans le contexte d'activités réglementées requérant manifestement célérité, comme celui dans lequel agissait la société d'assurances S. La défense fondée sur l'erreur provoquée par une personne en autorité repose sur le principe général selon lequel un individu ne doit pas être déclaré coupable lorsque la conduite d'une personne en autorité l'a amené à se fonder sur une interprétation raisonnable, mais incorrecte, du droit applicable. Punir une entité réglementée qui avait besoin d'une réponse en temps utile de la part de l'organisme de réglementation et qui, raisonnablement, s'est fiée au silence de ce dernier, a pour effet de perpétuer l'injustice même qui est à l'origine de la reconnaissance de moyens de défense opposables aux infractions de responsabilité stricte : les déclarations de culpabilité prononcées contre des personnes moralement innocentes.

Lorsque le tribunal apprécie la conduite passive d'une personne en autorité, il doit se demander si une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'accusé se serait attendue à ce que la personne en autorité l'informe en temps utile que son interprétation de la loi était incorrecte. Les responsabilités exercées par la personne en autorité ainsi que le domaine et la complexité du règlement en litige devront être examinés, tout comme la mesure dans laquelle l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir en temps utile une réponse lui permettant d'exercer ses activités. Si une entité chargée de la supervision d'un secteur réglementé omet de manière inexplicable de réagir relativement promptement à une affirmation erronée de l'accusé, elle partage la responsabilité à l'égard de l'ignorance de la loi de l'accusé. En pareilles circonstances, il est malvenu pour ce même organisme de réglementation de porter des accusations contre une personne qui s'est raisonnablement fondée sur son silence.

S a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle ne contrevenait pas à la loi. Elle a exposé son interprétation des exigences légales pertinentes, ainsi que les fondements de cette interprétation, dans une lettre rédigée en termes non ambigus qu'elle a adressée à l'enquêteur responsable du dossier. Malgré cela, au lieu de répondre à la lettre de S, l'organisme de réglementation a plutôt déposé 56 accusations contre celle-ci 7 mois plus tard. Il était raisonnable pour S de considérer la conduite de l'organisme de réglementation — en l'occurrence son silence — comme une confirmation que l'interprétation qu'elle faisait du droit applicable était exacte, et comme une invitation à agir sur la foi de cette interprétation. L'organisme de réglementation avait l'obligation de s'acquitter avec diligence du

rôle qui lui est conféré par la loi. Si cet organisme avait répondu d'une quelconque façon, et en temps utile de surcroît, S aurait pu se conformer à la loi.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Dalphond et Kasirer et le juge Cournoyer (*ad hoc*)), 2012 QCCA 13, [2012] R.J.Q. 111, [2012] J.Q. n° 33 (QL), 2012 CarswellQue 36, SOQUIJ AZ-50819137, qui a infirmé une décision du juge Martin, 2009 QCCS 4494 (CanLII), [2009] Q.J. No. 10913 (QL), 2009 CarswellQue 10003, SOQUIJ AZ-50578234, laquelle avait infirmé une décision du juge Boisvert, 2008 QCCQ 10557 (CanLII), [2008] J.Q. n° 12056 (QL), 2008 CarswellQue 11563, SOQUIJ AZ-50522982. Pourvoi rejeté, les juges LeBel et Fish sont dissidents en partie et la juge Abella est dissidente.

Jean-Claude Hébert et *Patrick Henry*, pour l'appelante.

Éric Blais et *Tristan Desjardins*, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Robinson Sheppard Shapiro, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Girard et al., Québec; Lepage Carette, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Provincial offences — Financial products and services — Nature of offence — Strict liability — Insurance company charged with committing offence on number of occasions by helping or inducing, through its consent and/or authorization, third party to violate regulatory provision — Regulator not responding to written explanations from insurance company before issuing statements of offence — Whether offence at issue one of strict liability — If so, whether proof of mens rea required — Whether actus reus of offence proved beyond reasonable doubt — Whether offence is discrete offence or party liability offence — Whether single conviction should be substituted for multiple convictions entered at trial — Act respecting the distribution of financial products and services, R.S.Q., c. D-9.2, ss. 482, 491.

Provincial offences — Defences — Due diligence — Officially induced error — Conditions for availability of defence based on reasonable mistake of law — Whether official's passive conduct may be reasonably relied on as approval or inducement.

S is an Alberta insurance company that is registered with the Autorité des marchés financiers ("AMF" or "Authority") and is authorized to sell insurance products in Quebec; it offers such products through brokers. The AMF issued 56 statements of offence against S for helping or inducing, through its consent and/or authorization, a broker that was not registered with the AMF to violate a provision of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 ("*ADFPS*").

Before the statements of offence were issued, S had replied in writing to a request from the AMF for information, explaining why in S's view, its conduct was not problematic. The AMF issued the statements of offence more than six months later without responding to S's written explanations.

The trial judge convicted S on the basis that it had authorized, permitted or consented to the distribution by its broker of insurance products for property located in Quebec although it knew that the broker did not hold the licences required by the *ADFPS*. According to the trial judge, the offence at issue is one of strict liability, and the defence raised by S on the basis of a mistake of law was not valid.

The Superior Court allowed S's appeal and acquitted S on the basis that neither the *actus reus* nor the *mens rea* of the offence had been proved beyond a reasonable doubt. According to the Superior Court, the offence at issue requires proof of a wilful act and of a specific intent, which had not been shown, since S had not known that its broker was breaking the law.

The Court of Appeal allowed the AMF's appeal and restored the 56 convictions of S for the offence in question, which it characterized as one of strict liability. Concerning the *actus reus*, the majority of the Court of Appeal found that the authorization S had given its broker was sufficient to establish this element of the offence. They added that the due diligence defence is not available where the mistake being relied on is one of law and that the AMF's failure to respond to S's written explanations did not transform that mistake into one of mixed fact and law.

Held (Fish and LeBel JJ. dissenting in part and Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed with costs.

Per McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and **Wagner** JJ.: The Court of Appeal was right to review the Superior Court's conclusions with regard to both *mens rea* and the *actus reus*. Had it not been for the Superior Court's conclusion that proof of *mens rea* was required for the offence at issue, that court would not have arrived at the same interpretation of the content of the *actus reus*, and the *ratio decidendi* of its judgment would have been different. Those issues are inextricably linked, and the Court of Appeal therefore had jurisdiction to decide the *actus reus* issue and set aside the acquittal entered by the Superior Court. Otherwise, the appeal to the Court of Appeal on the issue of *mens rea* would have become moot and irrelevant.

The offence provided for in s. 482 of the *ADFPS* is a regulatory offence. Such offences are generally strict liability offences, and strict liability offences do not require proof of *mens rea*. In enacting the *ADFPS*, the Quebec legislature chose to establish an independent offence in s. 482 rather than establishing a mode of participation in the commission of an offence as has been done in s. 21(1)(*b*) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The difference between the wording of s. 21(1)(*b*) of the *Criminal Code* and that of s. 482 of the *ADFPS*, and in particular the omission of the words "for the purpose of" from s. 482 of the *ADFPS*, confirms the general rule that, unless otherwise indicated, regulatory offences adopted to protect the public fall into the category of strict liability offences. In this case, proof of *mens rea* was not required: it was not necessary to prove that S knew its broker intended to break the law or that the former had the specific intent of helping or inducing the latter to do so.

On the *actus reus* of the offence, the evidence shows that S's conduct was not, strictly speaking, passive, since its failure to object in a timely manner to its broker's actions constituted consent and/or authorization within the meaning of s. 482 of the *ADFPS*. S's conduct had the effect of provoking a violation of the law by its broker, which means that the *actus reus* of the offence has been established beyond a reasonable doubt. S can avoid liability only by showing that it acted with due diligence.

The due diligence defence is available if the defendant reasonably believed in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered his or her act or omission innocent. A defendant can also avoid liability by showing that he or she took all reasonable steps to avoid the particular event. However, this defence will not be available if the defendant relies solely on a mistake of law to explain the commission of the offence. A mistake of law can ground a valid defence only if the mistake was an officially induced error and if the conditions with respect to the application of such a defence are met. No matter how reasonable a mistake of law may be, it cannot — unlike a mistake of fact or an officially induced error — serve as a valid defence in the case of a strict liability offence. The objective of public protection that underlies the creation of regulatory offences militates strongly against accepting a *general* defence of reasonable mistake of law in this context.

Finally, although it is true that the offence provided for in s. 482 of the *ADFPS* is a discrete and independent offence and that S is not liable for the offences committed by its broker, this does not mean that S cannot have committed several discrete offences. That is in fact what occurred here. It would nevertheless be preferable for a prosecutor, when exercising its discretion to issue multiple statements of offence, to assess the context in which the offences were committed on a case-by-case basis.

Per LeBel and **Fish** JJ. (dissenting in part): The appeal should be allowed in part in order to substitute a single conviction for the 56 convictions entered at trial and restored by the Court of Appeal.

S stands convicted 56 times for what, as a matter of law, was a single offence. Section 482 of the *ADFPS* creates a discrete substantive offence, rather than a party liability offence. Manifestly, an insurer found to have violated

s. 482 of the *ADFPS* is neither guilty of the same offence nor liable to the same penalty as the firm it helped or induced to contravene *another provision of the Act or regulations*. Party liability is expressly provided for in s. 491 of the *ADFPS*.

Section 491 was adopted in its present form in 2009. Had it been in force in 2006, when the proceedings in this case were instituted, it would have been open to the Authority to charge S with having participated as a party in the 56 offences under another provision of the Act committed by its broker. Here, without the benefit of s. 491, the Authority charged S with 56 counts under s. 482 — a substantive offence with a different penalty — and claimed 56 times the mandatory minimum penalty under s. 482 as if S, *under that section*, was a party to the offences allegedly committed by its broker.

Nowhere does s. 482 of the *ADFPS* provide that an insurer or its mandatary is liable for offences committed by the person or firm induced — by either the insurer or its mandatary — to commit them. Insurer and mandatary alike, when they aid or induce another to commit a substantive offence under the *ADFPS*, such as s. 482, may now be prosecuted under s. 491 of the *ADFPS* as parties to that offence. But they are not liable as parties when charged under s. 482, as S was in this case. The decision to create a discrete substantive offence by enacting s. 482 represents a deliberate legislative choice to which courts must give effect.

Per **Abella** J. (dissenting): The appeal should be allowed and the proceedings stayed.

To date, officially induced error has only been used as a defence in circumstances where an official actually gave erroneous information to an accused. It has been seen, in other words, as requiring official conduct of an *active* kind. But there is no principled basis for excluding conduct of a more passive nature, including silence from an official, which could, in some circumstances, reasonably be relied on as approval, or an "inducement". This is particularly the case if the silence occurs in a regulatory framework that demonstrably requires a degree of expedition, such as the one S, an insurance company, was subject to. Underlying the defence of officially induced error is the broad principle that an individual not be held culpable when he or she is induced by an official's conduct into relying on a reasonable but incorrect understanding of the law. Punishing a regulated entity who is dependent on the regulator's timely response, and reasonably relies on its silence, perpetuates the very injustice that led to the development of the strict liability defences in the first place: finding the morally innocent culpable.

The question in dealing with an official's passive conduct is whether a reasonable person in the position of the accused would have expected the official to inform him or her in a timely way that their understanding of the law was incorrect. The responsibilities of the official and the field and complexity of the regulation at issue will be relevant, as will the extent to which the accused could reasonably have expected a timely response in order to carry on its undertakings. If a body charged with supervising a regulatory domain fails inexplicably to respond relatively promptly to an accused's erroneous assertion, it shares the blame for the accused's ignorance of the law. In such circumstances, it is inappropriate for that very regulatory body to bring charges against an accused who has reasonably relied on its silence.

S took reasonable steps to satisfy itself that it was not violating the law. It set out its understanding of the relevant legal requirements and the basis for its understanding in an unambiguous letter to the investigator responsible for the file. Yet rather than respond to S's letter, 7 months later the regulatory body brought 56 charges. It was reasonable for S to rely on the regulatory body's conduct — in this case silence — as confirmation that its understanding of the law was correct and as an inducement to conduct itself accordingly. The regulatory body had a duty to be diligent in performing its statutory role. Had that body responded in any way, let alone in a timely one, S could have brought itself in conformity with the law.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Dalphond and Kasirer JJ.A. and Cournoyer J. (*ad hoc*)), 2012 QCCA 13, [2012] R.J.Q. 111, [2012] J.Q. n° 33 (QL), 2012 CarswellQue 36, SOQUIJ AZ-50819137, setting aside a decision of Martin J., 2009 QCCS 4494 (CanLII), [2009] Q.J. No. 10913 (QL), 2009 CarswellQue 10003, SOQUIJ AZ-50578234, setting aside a decision of Boisvert J.C.Q., 2008 QCCQ 10557 (CanLII), [2008] J.Q. n° 12056 (QL), 2008 CarswellQue 11563, SOQUIJ AZ-50522982. Appeal dismissed, LeBel and Fish JJ. dissenting in part and Abella J. dissenting.

Jean-Claude Hébert and *Patrick Henry*, for the appellant.

Éric Blais and *Tristan Desjardins*, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Robinson Sheppard Shapiro, Montréal.

Solicitors for the respondent: Girard et al., Québec; Lepage Carette, Montréal.

Katz Group Canada Inc. et al. v. Minister of Health and Long-Term Care et al. (Ont.) (34647)
Shoppers Drug Mart Inc. et al. v. Minister of Health and Long-Term Care et al. (Ont.) (34649)
Indexed as: Katz Group Canada Inc. *v.* Ontario (Health and Long-Term Care) /
Répertorié : Katz Group Canada Inc. *c.* Ontario (Santé et Soins de longue durée)
Neutral citation: 2013 SCC 64 / Référence neutre : 2013 CSC 64
Hearing: May 14, 2013 / Judgment: November 22, 2013
Audition : Le 14 mai 2013 / Jugement : Le 22 novembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Food and drugs — Regulations — Validity — Province of Ontario enacting Regulations to effectively ban the sale of private label drugs by pharmacies — Purpose of Regulations to reduce drug prices — Whether Regulations are ultra vires on the ground that they are inconsistent with the statutory scheme and mandate — Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act Regulations, R.R.O. 1990, Reg. 93, s. 9 — Ontario Drug Benefit Act Regulation, O. Reg. 201/96, s. 12.0.2.

For decades, Ontario has been involved in an ongoing struggle to control rising drug costs. Generic drugs have been a key part of the strategy for dealing with this problem. Persistent market practices, however, have kept generic prices high. In Ontario, the result has been an episodic and totemic tug-of-war between regulators and those engaged in the manufacture, distribution and sale of generic drugs.

In 1985, two complementary and intersecting statutes were introduced together to address the problem of rising drug prices for consumers: the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* and the *Ontario Drug Benefit Act*. The *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* empowers the Ministry to designate a cheaper generic drug as "interchangeable" with a more expensive brand-name drug. Pharmacists must dispense the cheaper interchangeable generic to customers unless the prescribing physician specifies "no substitution" or the customer agrees to pay the extra cost of the brand name. This statute also limits the dispensing fees that pharmacies can charge private customers.

The *Ontario Drug Benefit Act* governs the Ontario Drug Benefit Program whereby the province reimburses pharmacies when they dispense prescription drugs at no charge to "eligible persons" — primarily seniors and persons on social assistance. All drugs for which Ontario will provide reimbursement, along with the price that Ontario will pay for them, are listed in the Formulary. When a pharmacy dispenses a listed drug to an eligible person, the *Ontario Drug Benefit Act* requires Ontario to reimburse the pharmacy for an amount based on the Formulary price of the drug plus a prescribed mark-up and prescribed dispensing fee. This legislative scheme effectively creates two markets in Ontario for brand name and generic drugs. The private market consists of individuals buying drugs at their own expense or for reimbursement by private drug insurance plans. The "public market" is the government-funded Ontario Drug Benefit Program. Generic drugs reach consumers in Ontario's private and public markets through a supply chain that involves several participants regulated at the federal level, the provincial level, or both. They are: fabricators, who make the generic drugs; manufacturers, who sell generic drugs under their own name to wholesalers or directly to pharmacies; wholesalers, who buy drugs from manufacturers to distribute to pharmacies; and pharmacies, who buy drugs from wholesalers or manufacturers and dispense them to their customers.

Before 2006, the price at which manufacturers could apply to list generic drugs in the Formulary was capped by regulations under the two statutes. In order to be competitive, manufacturers would, however, give pharmacies a substantial rebate to induce them to buy their products. The price that manufacturers charged — and customers paid — was thereby artificially increased to the extent of the rebates. In 2006, in order to stop this inflationary effect on generic drug prices, the two statutes and the Regulations under them were amended to prohibit rebates. The expected savings did not occur and manufacturers continued to charge high prices for generic drugs. Instead of the rebates, manufacturers were now paying pharmacies $800 million annually in professional allowances. Amendments were therefore introduced in 2010 eliminating the "professional allowances" exception.

The Regulations to the two statutes were also amended to prevent pharmacies from controlling manufacturers who sell generic drugs under their own name but do not fabricate them. This was done by creating a category designated as "private label products", which includes products sold but not fabricated by a manufacturer which does

not have an arm's length relationship with drug wholesalers or pharmacies. Under the Regulations, private label products cannot be listed in the Formulary or designated as interchangeable.

Sanis Health Inc., a subsidiary of Shoppers Drug Mart, was incorporated by Shoppers for the purpose of buying generic drugs from third party fabricators and selling them under the Sanis label in Shoppers Drug Mart stores. Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. and Pharmx Rexall Drug Stores Ltd., also operate pharmacies in Ontario and, like Shoppers, have taken steps to set up their own "private label" manufacturer. In 2010, Sanis applied to list several generic drugs in the Formulary and have them designated as "interchangeable". Its application was rejected, however, because those generic drugs were "private label products". Shoppers and Katz challenged the Regulations that banned the sale of private label products as being *ultra vires* on the grounds that they were inconsistent with the purpose and mandate of the statutes. The challenge succeeded in the Divisional Court. The Court of Appeal reversed the decision.

Held: The appeal should be dismissed.

A successful challenge to the *vires* of Regulations requires that they be shown to be inconsistent with the objective of the enabling statute or the scope of the statutory mandate. Regulations benefit from a presumption of validity. This presumption has two aspects: it places the burden on challengers to demonstrate the invalidity of regulations rather than on regulatory bodies to justify them; and it favours an interpretative approach that reconciles the regulation with its enabling statute so that, where possible, the regulation is construed in a manner which renders it *intra vires*. Both the challenged regulation and the enabling statute should be interpreted using a broad and generous approach consistent with this Court's approach to statutory interpretation generally. This inquiry does not involve assessing the policy merits of the Regulations to determine whether they are necessary, wise or effective in practice. Nor is it an inquiry into the underlying political, economic, social or partisan considerations.

In this case, the original legislative intent animating the two statutes was to control the cost of prescription drugs in Ontario without compromising safety. As the legislative history shows, attempts were made to promote transparent pricing and eliminate price inflation along the drug supply chain, all in pursuit of the ultimate objective of lowering drug costs. The purpose of the 2010 Regulations banning private label products was to prevent another possible mechanism for circumventing the ban on the rebates that had kept drug prices inflated. If pharmacies were permitted to create their own affiliated manufacturers whom they controlled, they would be directly involved in setting the Formulary prices and have strong incentives to keep those prices high.

The 2010 private label Regulations contribute to the legislative pursuit of transparent drug pricing. They fit into this strategy by ensuring that pharmacies make money exclusively from providing professional health care services, instead of sharing in the revenues of drug manufacturers by setting up their own private label subsidiaries. The Regulations were therefore consistent with the statutory purpose of reducing drug costs.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Epstein and Karakatsanis JJ.A.), 2011 ONCA 830, 109 O.R. (3d) 279, 286 O.A.C. 68, 345 D.L.R. (4th) 277, 37 Admin. L.R. (5th) 101, [2011] O.J. No. 5894 (QL), 2011 CarswellOnt 14816, setting aside a decision of Whalen, Molloy and Swinton JJ., 2011 ONSC 615, [2011] O.J. No. 480 (QL), 2011 CarswellOnt 720. Appeal dismissed.

Terrence J. O'Sullivan and *M. Paul Michell*, for the appellants Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. and Pharmx Rexall Drug Stores Ltd.

Mahmud Jamal, *Craig T. Lockwood*, *Eric Morgan* and *W. David Rankin*, for the appellants Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited and Sanis Health Inc.

Lise G. Favreau, *Kim Twohig* and *Kristin Smith*, for the respondents.

Solicitors for the appellants Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. and Pharmx Rexall Drug Stores Ltd.: Lax O'Sullivan Scott Lisus, Toronto.

Solicitors for the appellants Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited and Sanis Health Inc.: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Ontario, Toronto.

_____

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner.

Aliments et drogues — Règlements — Validité — Adoption, par la province de l'Ontario, de règlements ayant pour effet d'interdire effectivement la vente, par les pharmacies, de médicaments sous marque de distributeur — Règlements ayant pour objectif de réduire les prix des médicaments — Les règlements sont-ils ultra vires au motif qu'ils sont incompatibles avec l'objet et le mandat de la loi? — Règlement d'application de la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation, R.R.O. 1990, Règl. 93, art. 9 — Règlement d'application de la Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 201/96, art. 12.0.2.

Depuis des décennies, l'Ontario lutte constamment en vue de contrôler la hausse des prix des médicaments. Les médicaments génériques ont constitué un élément clé de la stratégie visant à contrer ce problème. Des pratiques commerciales persistantes ont toutefois maintenu à des niveaux élevés les prix des médicaments génériques. En Ontario, on a ainsi assisté à des affrontements épisodiques et totémiques entre les organismes de réglementation et les entreprises chargées de la fabrication, de la distribution et de la vente des médicaments génériques.

En 1985, deux lois qui se complètent et se recoupent ont été adoptées ensemble afin de remédier au problème de la hausse des prix des médicaments pour les consommateurs : la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* et la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* habilite le ministère à désigner un médicament générique moins coûteux comme étant « interchangeable » avec un médicament de marque plus coûteux. Les pharmaciens doivent délivrer aux clients le produit générique interchangeable moins coûteux à moins que le médecin qui prescrit n'indique « pas de remplacement » ou que le client accepte de payer le coût plus élevé du médicament de marque. La loi limite également les honoraires de préparation que les pharmacies peuvent demander à leurs clients privés.

La *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* régit le Programme de médicaments de l'Ontario, par lequel la province rembourse les pharmacies qui délivrent sans frais des médicaments sur ordonnance à des « personnes admissibles » — essentiellement les personnes âgées et les prestataires de l'aide sociale. Le Formulaire des médicaments énumère tous les médicaments remboursables par l'Ontario et indique les prix que la province paye pour ces médicaments. Lorsqu'une pharmacie délivre à une personne admissible un médicament énuméré, la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* oblige la province à rembourser à cette pharmacie un montant calculé en fonction du prix du médicament prévu au Formulaire des médicaments, auquel s'ajoutent une majoration prescrite ainsi que les honoraires de préparation prescrits. Ce régime législatif a pour effet de créer en Ontario deux marchés pour les médicaments de marque et les médicaments génériques. Le marché privé est composé de particuliers qui achètent des médicaments à leurs frais ou se font rembourser par leur régime d'assurance-médicaments privé. Le « marché public » correspond au Programme de médicaments de l'Ontario financé par le gouvernement ontarien. Les médicaments génériques sont dispensés aux consommateurs ontariens sur le marché public et sur le marché privé au moyen d'une chaîne d'approvisionnement qui fait intervenir plusieurs participants assujettis à la réglementation fédérale et à la réglementation provinciale, ou à l'une ou l'autre. Il s'agit des participants suivants : les manufacturiers, qui fabriquent les médicaments génériques; les fabricants, qui vendent des médicaments génériques en leur propre nom à des grossistes ou directement aux pharmacies; les grossistes, qui achètent des médicaments aux fabricants en vue de leur distribution aux pharmacies; et les pharmacies, qui achètent les médicaments aux grossistes ou aux fabricants et les délivrent à leurs clients.

Avant 2006, le prix auquel les fabricants pouvaient demander que leurs médicaments génériques soient énumérés au Formulaire des médicaments était plafonné par les règlements d'application des deux lois. Pour être concurrentiels, les fabricants consentaient toutefois aux pharmacies des rabais substantiels pour les inciter à acheter leurs produits. Le prix que les fabricants demandaient — et que les clients payaient — était par conséquent artificiellement augmenté dans la même proportion que ces rabais. Pour stopper cette inflation des prix des médicaments génériques, les deux lois et leurs règlements d'application ont été modifiés en 2006 afin d'interdire les

rabais. Les économies prévues ne se sont pas matérialisées et les fabricants ont continué à demander des prix élevés pour les médicaments génériques. Au lieu d'accorder des rabais, les fabricants payaient désormais aux pharmacies 800 millions de dollars par année en remises aux professionnels. Des modifications ont donc été introduites en 2010 pour supprimer l'exception relative aux « remises aux professionnels ».

Les règlements d'application des deux lois ont également été modifiés pour empêcher les pharmacies de contrôler les fabricants qui vendent des médicaments génériques en leur propre nom sans les fabriquer eux-mêmes. Le législateur a créé à cette fin une catégorie appelée « produits sous marque de distributeur » qui englobe les produits vendus mais non fabriqués par un fabricant qui a un lien de dépendance avec des grossistes ou des pharmacies. Aux termes des règlements, les produits sous marque de distributeur ne peuvent être énumérés au Formulaire des médicaments ni être désignés comme étant interchangeables.

Sanis Health Inc., une filiale de Shoppers Drug Mart Corp., a été constituée en personne morale par Shoppers en vue d'acheter des médicaments génériques de manufacturiers tiers et de les vendre sous la marque Sanis dans les magasins Shoppers Drug Mart. Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. et Pharmx Rexall Drug Stores Ltd. exploitent elles aussi des pharmacies en Ontario et, à l'instar de Shoppers, ont entrepris des démarches en vue d'établir leur propre fabricant de médicaments génériques « sous marque de distributeur ». En 2010, Sanis a demandé que plusieurs médicaments génériques soient énumérés au Formulaire des médicaments et qu'ils soient désignés comme « interchangeables ». Sa demande a toutefois été rejetée parce que ces médicaments génériques étaient des « produits sous marque de distributeur ». Shoppers et Katz ont contesté les règlements interdisant la vente de produits sous marque de distributeur, les qualifiant d'*ultra vires* au motif qu'ils étaient incompatibles avec l'objet et le mandat de la loi. Elles ont obtenu gain de cause devant la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a infirmé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Pour contester avec succès la validité d'un règlement, il faut démontrer qu'il est incompatible avec l'objectif de sa loi habilitante ou avec le cadre du mandat prévu par la Loi. Les règlements jouissent d'une présomption de validité. Cette présomption comporte deux aspects : elle impose à celui qui conteste le règlement le fardeau de démontrer que celui-ci est invalide, plutôt que d'obliger l'organisme de réglementation à en justifier la validité; ensuite, la présomption favorise une méthode d'interprétation qui concilie le règlement avec sa loi habilitante de sorte que, dans la mesure du possible, le règlement puisse être interprété d'une manière qui le rend *intra vires*. Il convient de donner au règlement contesté et à sa loi habilitante une interprétation téléologique large compatible avec l'approche générale adoptée par la Cour en matière d'interprétation législative. Cette analyse ne comporte pas l'examen du bien-fondé du règlement pour déterminer s'il est nécessaire, sage et efficace dans la pratique. L'analyse ne s'attache pas aux considérations sous-jacentes d'ordre politique, économique ou social ni à la recherche, par les gouvernements, de leur propre intérêt.

En l'espèce, l'intention du législateur à l'origine des deux lois était de contrôler le coût des médicaments délivrés sur ordonnance en Ontario sans en compromettre l'innocuité. Comme le démontre l'historique législatif, on a tenté de promouvoir des méthodes de fixation des prix transparentes et de contrer la flambée des prix le long de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, le tout en vue d'atteindre l'objectif ultime de réduire le coût des médicaments. Les règlements de 2010 interdisant les produits sous marque de distributeur visaient à empêcher un autre mécanisme susceptible de contourner l'interdiction des rabais qui maintenaient les prix des médicaments élevés. Si l'on permettait aux pharmacies de créer leurs propres fabricants affiliés et de les contrôler, elles participeraient directement à la fixation des prix affichés au Formulaire des médicaments, ce qui les inciterait fortement à maintenir des prix élevés.

Les règlements de 2010 relatifs aux produits sous marque de distributeur contribuent à l'atteinte de l'objectif législatif de transparence du prix des médicaments. Ils s'inscrivent dans cette stratégie en assurant que les pharmacies tirent leurs revenus exclusivement de la prestation de services professionnels de santé plutôt que de la part des revenus des fabricants qu'elles touchent en mettant sur pied des filiales qui offrent des médicaments sous leur propre marque. Les règlements étaient par conséquent conformes à l'objectif législatif consistant à réduire les prix des médicaments.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges MacPherson, Epstein et Karakatsanis), 2011 ONCA 830, 109 O.R. (3d) 279, 286 O.A.C. 68, 345 D.L.R. (4th) 277, 37 Admin. L.R. (5th) 101, [2011] O.J.

No. 5894 (QL), 2011 CarswellOnt 14816, qui a infirmé une décision des juges Whalen, Molloy et Swinton, 2011 ONSC 615, [2011] O.J. No. 480 (QL), 2011 CarswellOnt 720. Pourvoi rejeté.

Terrence J. O'Sullivan et *M. Paul Michell*, pour les appelantes Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. et Pharmx Rexall Drug Stores Ltd.

Mahmud Jamal, *Craig T. Lockwood*, *Eric Morgan* et *W. David Rankin*, pour les appelantes Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited et Sanis Health Inc.

Lise G. Favreau, *Kim Twohig* et *Kristin Smith*, pour les intimés.

Procureurs des appelantes Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. et Pharmx Rexall Drug Stores Ltd. : Lax O'Sullivan Scott Lisus, Toronto.

Procureurs des appelantes Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited et Sanis Health Inc. : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureur des intimés : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

AGENDA for the weeks of December 2 and 9, 2013.
CALENDRIER de la semaine du 2 décembre et celle du 9 décembre 2013.

The Court will not be sitting during the weeks of December 16, 23 and 30, 2013.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 16, 23 et du 30 décembre 2013.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-12-03	*Her Majesty the Queen v. Nelson Lloyd Hart* (N.L.) (Criminal) (By Leave) (35049) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2013-12-03	*Dax Richard Mack v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35093)
2013-12-05	*Ministry of Community Safety and Correctional Services v. Information and Privacy Commissioner* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34949)
2013-12-06	*Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34920)
2013-12-09	*Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34644)
2013-12-10	*Douglas Martin v. Workers' Compensation Board of Alberta et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35052)
2013-12-11	*Union Carbide Canada Inc. et autre c. Bombardier Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35008)
2013-12-12	*Sattva Capital Corporation (formerly Sattva Capital Inc.) v. Creston Moly Corporation (formerly Georgia Ventures Inc.)* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35026)
2013-12-13	*Michael McCormick v. Fasken Martineau Dumoulin LLP* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34997) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35049 ***Her Majesty the Queen v. Nelson Lloyd Hart***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Criminal law - Self-Incrimination - Right to Silence - Admissibility of confession obtained by Mr. Big undercover operation - Evidence - *In camera* testimony by accused - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by finding the respondent's s. 7 *Charter* rights were violated - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in its interpretation of *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by failing to accord deference to the trial judge's findings of fact - Whether the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of s. 486(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and *C.B.C. v. New Brunswick (A.G.)*, [1996] 3 S.C.R. 480.

The respondent, Mr. Hart, was convicted of two counts of first degree murder following the deaths by drowning of his twin three-year-old daughters. Initially, while Mr. Hart made two different statements to police, there was not enough evidence for the Crown to charge him and proceed to trial. The police subsequently set up a "Mr. Big" operation by which undercover RCMP officers recruited Mr. Hart to join a fictitious criminal organization. They hired him to perform various tasks and exposed him to their simulated illegal activities in order to gain his trust and confidence. As a part of his "membership" in the organization, Mr. Hart was paid, enjoyed opportunities to travel across Canada, stayed in luxurious hotels and dined at fine restaurants. Mr. Hart has a Grade 5 education, was on social assistance at the time, was isolated, had no friends and came to view the undercover officers as brothers. Mr. Hart eventually confessed to the officers that he had deliberately killed his daughters. At trial, his confession was admitted into evidence. A majority Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in refusing to allow Mr. Hart to testify *in camera* to facilitate his testifying and on the ground that his s. 7 *Charter* rights were violated by the admission of his confession. Barry J.A., dissenting in part, would have affirmed the trial judge's ruling on the admissibility of the confession.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	35049
Judgment of the Court of Appeal:	September 17, 2012
Counsel:	Frances Knickle for the appellant Robert D. Ash for the respondent Marie Henein as *amicus curiae*

35049 ***Sa Majesté la Reine c. Nelson Lloyd Hart***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit criminel - Auto-incrimination - Droit de garder le silence - Admissibilité d'une confession obtenue par une opération d'infiltration de type « Mr. Big » - Preuve - Témoignage de l'accusé donné à huis clos - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que les droits de l'intimé garantis par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation et leur application de l'arrêt *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation de l'arrêt *R. c. White*, [1992] 2 R.C.S. 417? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en ne faisant pas preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait tirées par le juge du procès? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation et leur application du par. 486(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 et de l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480?

L'intimé, M. Hart, a été déclaré coupable sous deux chefs de meurtre au premier degré à la suite des décès par noyade de ses filles jumelles âgées de 3 ans. À l'origine, bien que M. Hart ait fait deux déclarations différentes à la police, il n'y avait pas de suffisamment de preuve pour que le ministère public puisse l'accuser et aller à procès. Par la suite, la police a monté une opération de type « Mr. Big » par laquelle des agents d'infiltration de la GRC ont recruté M. Hart pour qu'il se joigne à une organisation criminelle fictive. Ils l'ont engagé pour accomplir diverses tâches et l'ont exposé à leurs activités illégales simulées pour gagner sa confiance. En tant que « membre » de l'organisation, M. Hart était payé, il jouissait d'occasions de voyager partout au Canada, il séjournait dans des hôtels luxueux et il dînait dans de bons restaurants. Monsieur Hart avait une cinquième année de scolarité, recevait de l'aide sociale à l'époque, était isolé, n'avait pas d'amis et en est venu à considérer les agents d'infiltration comme des frères. Monsieur Hart a fini par avouer aux agents qu'il avait délibérément tué ses filles. Au procès, sa confession a été admise en preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif que le juge du procès avait eu tort de refuser de permettre à M. Hart de témoigner à huis clos pour faciliter son témoignage et au motif que ses droits garantis par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés par l'admission de sa confession. Le juge Barry, dissident en partie, aurait confirmé la décision du juge du procès quant à l'admissibilité de la confession.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N^{o} du greffe :	35049
Arrêt de la Cour d'appel :	le 17 septembre 2012
Avocats :	Frances Knickle pour l'appelante Robert D. Ash pour l'intimé Marie Henein en qualité d'*amicus curiae*

35093 ***Dax Richard Mack v. Her Majesty the Queen***

(SEALING ORDER)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Whether the statements made by the appellant to undercover officers should have been admitted into evidence - Whether the trial judge's charge to the jury on the danger of relying on the statements made by the appellant to undercover officers was adequate - Whether the trial judge's instructions to the jury with respect to the alternate suspect witness were adequate.

Dax Richard Mack, Robert Levoir and Michael Argueta went hunting on land owned by Mack's father on November 6, 2002. Only Mack and Argueta returned. Levoir had been shot and killed. Soon after Levoir had been reported missing, Jay Love went to police saying that Dax Mack had confessed to killing Levoir. An undercover investigation ensued with undercover operators, posing as members of a criminal organization, approaching Mack to recruit him into the fictitious organization. Although the recordings of the utterances made by Mack to the operators were not admitted into evidence, as the authorizations for the wiretaps had been obtained in a manner that violated Mack's *Charter* rights, the prosecution was permitted to adduce *viva voce* evidence from the undercover operators. At trial, Mack and Argueta blamed the other for the murder. The trial judge's charge to the jury addressed how to assess the evidence of the undercover officers and the testimony of Argueta. Mack was convicted of first degree murder. His appeal to the Court of Appeal of Alberta was dismissed.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	35093
Judgment of the Court of Appeal:	February 27, 2012
Counsel:	Laura K. Stevens, Q.C. for the appellant Susan D. Hughson, Q.C. for the respondent

35093 ***Dax Richard Mack c. Sa Majesté la Reine***

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Les déclarations que le demandeur a faites aux agents d'infiltration devaient-elles être admises en preuve? - L'exposé que le juge du procès a fait au jury sur le danger de s'appuyer sur les déclarations du demandeur aux agents d'infiltration était-il adéquat? - Les directives que le juge du procès a données au jury relativement au témoin également soupçonné étaient-elles adéquates?

Le 6 novembre 2002, Dax Richard Mack, Robert Levoir et Michael Argueta sont partis à la chasse sur une terre qui appartenait au père de M. Mack. Seuls MM. Mack et Argueta sont revenus. Monsieur Levoir avait été tué par balle. Peu de temps après que M. Levoir eut été porté disparu, Jay Love a dit aux policiers que Dax Mack avait avoué avoir tué M. Levoir. Une opération d'infiltration s'en est ensuivie dans le cadre de laquelle des agents d'infiltration, se faisant passer pour des membres d'une organisation criminelle, ont approché M. Mack pour le recruter dans l'organisation fictive. Bien que les enregistrements des déclarations faites par M. Mack aux agents n'aient pas été admis en preuve, puisque les autorisations de mise sous écoute électronique avaient été obtenues d'une manière qui violait les droits de M. Mack garantis par la *Charte*, le ministère public a été autorisé à présenter le témoignage de vive voix des agents d'infiltration. Au procès, MM. Mack et Argueta se sont blâmés mutuellement pour le meurtre. Dans son exposé au jury, le juge du procès a abordé la manière d'apprécier la preuve des agents d'infiltration et le témoignage de M. Argueta. Monsieur Mack a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Son appel à la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté.

Origine :	Alberta
N^{o} du greffe :	35093
Arrêt de la Cour d'appel :	le 27 février 2012
Avocats :	Laura K. Stevens, c.r. pour l'appelant Susan D. Hughson, c.r. pour l'intimée

34949 ***Ministry of Community Safety and Correctional Services v. Information and Privacy Commissioner***

Access to information - Access to records - Exemptions - Minister refusing to disclose records relating to location and number of sexual offenders in community - Information and Privacy Commissioner ("IPC") ordering release of requested information - Whether IPC exercised the statutory authority under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ("*FIPPA*") to grant a right of access for purposes that are not consistent with *Christopher's Law* or with the purposes of the right of access under *FIPPA* - Whether the IPC erred in its interpretation of *FIPPA* law enforcement exemptions by applying an unreasonable standard for establishing a reasonable prediction of future harm to public safety and to the ability of police to control crime - *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, ss. 14 14(1)(e) and 14(1)(l) - *Christopher's Law* (Sex Offender Registry), 2000, S.O. 2000, c. 1.

A request was made under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, for disclosure of a record containing a list of the first three characters of Ontario's postal codes in one column with a second corresponding column of figures representing the number of individuals residing in each area who are listed in the Ontario Sex Offender Registry. The Ministry resisted the request based on its assertion that the information in the record may lead to the identification of the whereabouts of registered offenders. The Information and Privacy Commissioner ordered that the record be disclosed. The Divisional Court dismissed the Ministry's application for judicial review. The Ministry obtained leave to appeal to the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34949
Judgment of the Court of Appeal:	June 4, 2012
Counsel:	Sara Blake for the appellant William S. Challis for the respondent

34949 ***Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels c. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée***

Accès à l'information - Accès aux documents - Exceptions - Le ministre refuse de communiquer des documents relatifs aux lieux où se trouvent des délinquants sexuels et à leur nombre dans la collectivité - Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (« le CIPVP ») ordonne la communication des renseignements demandés - Le CIPVP a-t-il exercé le pouvoir légal en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (« *LAIPVP* ») d'accorder un droit d'accès à des fins qui ne sont pas compatibles avec la *Loi Christopher* ou avec les fins du droit d'accès en application de la *LAIPVP*? - Le CIPVP a-t-il commis une erreur dans son interprétation des exceptions relatives à l'exécution de la loi prévues par la *LAIPVP* en imposant une norme déraisonnable pour établir une prévision raisonnable du préjudice éventuel pour la sécurité publique et de la capacité de la police de réprimer le crime? - *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée,* L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 14, 14(1)*e)* et 14(1)(l) - *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, 2000, L.O. 2000, ch. 1.

Une demande a été faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, pour que soit communiqué un document renfermant une liste des trois premiers caractères des codes postaux de l'Ontario dans une colonne vis-à-vis d'une deuxième colonne de chiffres représentant le nombre d'individus qui habitent chaque région et qui sont inscrits sur le registre des délinquants sexuels de l'Ontario. Le ministère a rejeté la demande, soutenant que les renseignements dans le document pouvaient mener à l'identification des lieux où se trouvent les délinquants inscrits. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a ordonné la communication du document. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministère. Le ministère a obtenu l'autorisation d'appel à la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N^{o} du greffe :	34949
Arrêt de la Cour d'appel :	le 4 juin 2012
Avocats :	Sara Blake pour l'appelant William S. Challis pour l'intimé

34920 ***United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corp.***

Labour relations - Human rights - Freedom of association - Jurisdiction and powers - Conditions of employment - Complaint alleging dismissal for union activities - In absence of justification by employer, whether terminations of employment resulting from closure of establishment constitute unlawful change to employees' conditions of employment within meaning of s. 59 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 - Given that arbitrator may not order reopening of business, whether *Labour Code* grants arbitrator power to award other remedies.

In April 2005, the respondent Wal-Mart Canada Corp. ("Wal-Mart") permanently closed its store in Jonquière. The closure led the appellant United Food and Commercial Workers, Local 503, to institute a number of legal proceedings against Wal-Mart. The central issue was whether the grievance arbitrator had jurisdiction in this case to decide the complaint made by the appellant *United Food and Commercial Workers, Local 503* ("the union"), under s. 59 of the *Labour Code* on the basis of changes made to the employees' conditions of employment as a result of the closure of the business in question.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34920
Judgment of the Court of Appeal:	May 11, 2012
Counsel:	Claude Leblanc, Bernard Philion, Gilles Grenier and Stéphanie Lindsay for the appellant Corrado De Stefano, Louis Leclerc and Suzanne Thibaudeau, Q.C., for the respondent

34920 ***Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada***

Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Compétence et pouvoirs - Conditions de travail - Plainte alléguant un congédiement en raison d'activités syndicale - Les terminaisons d'emploi qui découlent de la fermeture d'un établissement constituent-elles, en l'absence de toute justification d'un employeur, une modification illégale des conditions de travail des salariés au sens de l'art. 59 du *Code du travail,* L.R.Q., ch. C-27? - Étant acquis que l'arbitre ne peut ordonner la réouverture de l'entreprise, le *Code du travail* lui confère-t-il la compétence d'octroyer d'autres mesures réparatrices?

En avril 2005, l'intimée, la Compagnie Wal-Mart du Canada inc. (« Wal-Mart ») ferme définitivement le magasin qu'elle exploitait alors à Jonquière. Cette fermeture a entraîné plusieurs recours judiciaires initiés par l'appelante Les Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503, contre Wal-Mart. La question centrale consiste à savoir si, en l'espèce, l'arbitre de griefs avait compétence pour statuer sur la plainte de l'appelante, *Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503* (« Syndicat »), fondée sur l'article 59 du *Code du travail*, invoquant des changements survenus aux conditions de travail des salariés, à la suite de la fermeture de l'entreprise visée.

Origine :	Québec
N^{o} du greffe :	34920
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 11 mai 2012
Avocats :	Claude Leblanc, Bernard Philion, Gilles Grenier et Stéphanie Lindsay pour l'appelante Corrado De Stefano, Louis Leclerc et Suzanne Thibaudeau, c.r. pour l'intimée

34644 ***Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen***

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there was no reasonable expectation of privacy in the information attached to an IP address - If the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* were breached, whether the evidence gathered upon the execution of the search warrant should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's decision according to which the appellant did not have the requisite *mens rea* to commit the offence of making available child pornography, on the basis that the trial judge failed to consider the question of wilful blindness on the part of the appellant - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 163.1(3).

The appellant downloaded child pornography from the Internet using a peer-to-peer file-sharing software program that connects users over the Internet. He stored child pornography in his shared folder and did not override the software's default settings that made his shared folder accessible to other users from which they could obtain downloads of his files. A police officer searched his folder and discovered the pornographic files. The officer could not identify the owner of the folder but did determine that the Internet Protocol address being used by the owner of the folder had been assigned by Shaw Communications. The police wrote to Shaw and requested information identifying the assignee at the relevant time. Shaw identified the appellant's sister. The police obtained a warrant and searched her residence, where they seized the respondent's computer. The appellant was charged with possession of child pornography and making child pornography available.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	34644
Judgment of the Court of Appeal:	November 25, 2011
Counsel:	Aaron A. Fox, Q.C. and Darren K. Kraushaar for the appellant Anthony B. Gerein for the respondent

34644 ***Matthew David Spencer c. Sa Majesté la Reine***

Charte canadienne des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il ne saurait y avoir d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements liés à une adresse IP? - Si les droits de l'appelant garantis par l'art. 8 de la *Charte* ont été violés, la preuve recueillie à la suite de l'exécution du mandat de perquisition devrait-elle être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la décision du juge de première instance selon laquelle l'appelant n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre l'infraction de rendre accessible de la pornographie juvénile, au motif que le juge du procès avait omis de considérer la question de l'aveuglement volontaire de l'appelant? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 163.1(3).

L'appelant a téléchargé en aval de la pornographie juvénile à partir de l'Internet à l'aide d'un logiciel de partage de fichiers poste à poste qui permet aux utilisateurs de communiquer entre eux sur l'Internet. Il a stocké de la pornographie juvénile dans son dossier partagé et il n'a pas annulé les paramètres par défaut du logiciel qui rendaient son dossier partagé accessible à d'autres utilisateurs et à partir duquel ils pouvaient obtenir les téléchargements de ses fichiers. Un policier a fouillé son dossier et a découvert les fichiers pornographiques. Le policier ne pouvait identifier le propriétaire du dossier, mais il a pu déterminer que l'adresse de protocole Internet utilisée par le propriétaire du dossier avait été attribuée par Shaw Communications. La police a écrit à Shaw et lui a demandé de fournir des renseignements identifiant le titulaire de l'adresse à l'époque en cause. Shaw a identifié la sœur de l'appelant. La police a obtenu un mandat et a perquisitionné sa résidence où ils ont saisi l'ordinateur de l'intimé. L'appelant a été accusé de possession de pornographie juvénile et de rendre accessible de la pornographie juvénile.

Origine :	Saskatchewan
N^{o} du greffe :	34644
Arrêt de la Cour d'appel :	le 25 novembre2011
Avocats :	Aaron A. Fox, c.r. et Darren K. Kraushaar pour l'appelant Anthony B. Gerein pour l'intimée

35052 ***Douglas Martin v. Workers' Compensation Board of Alberta, Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation and Attorney General of Canada***

Statutes – Statutory interpretation - Eligibility for compensation – What is the appropriate standard of review? – Is a federal government employee's eligibility for workers' compensation determined by the *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. G-5, or by provincial legislation? – Does the definition of "accident" under the *GECA* require "excessive or unusual" events for psychological stress claims? – In the alternative, did the Commission err in concluding that the appellant did not meet the requirements of the Workers' Compensation Board of Alberta policy?

The appellant commenced a labour complaint against his employer, Parks Canada. Parks Canada subsequently instructed him to disclose information relating to data on his work computer so that it could comply with a request that it had received under access to information legislation. The appellant claimed that this request triggered a psychological condition leading to his taking leave and, ultimately, to his making a claim for compensation for chronic stress. The Workers' Compensation Board found that the appellant's chronic onset stress was ineligible for compensation because it failed to meet two of the criteria set out in the *Workers' Compensation Board of Directors Policy 03-01* as the labour relations issues with Parks Canada were not excessive or unusual compared to the normal pressures and tensions of an average worker in a similar occupation. The Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation also concluded that the appellant had not satisfied two criteria of the *Policy* and was ineligible for compensation.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	35052
Judgment of the Court of Appeal:	August 29, 2012
Counsel:	Andrew Raven, Andrew Astritis and Amanda Montague-Reinholdt for the appellant Douglas R. Mah, Q.C. for the respondent Board Sandra Hermiston for the respondent Appeals Commission John S. Tyhurst for the respondent Attorney General of Canada

35052 ***Douglas Martin c. Workers' Compensation Board de l'Alberta, Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation et procureur général du Canada***

Lois - Interprétation des lois - Admissibilité à une indemnité - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - L'admissibilité d'un fonctionnaire fédéral à une indemnité pour accident du travail est-elle prévue par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, R.S.C. 1985, ch. G-5, ou la loi provinciale? - D'après la définition d'« accident » dans la *LIAÉ*, faut-il un événement « excessif ou inusité » pour justifier une demande fondée sur un stress psychologique? - Subsidiairement, la commission a-t-elle eu tort de conclure que l'appelant n'avait pas répondu aux exigences de la politique du Worker's Compensation Board de l'Alberta?

L'appelant a déposé une plainte en matière de relations de travail contre son employeur, Parcs Canada. Par la suite, Parcs Canada lui a donné pour instruction de communiquer des renseignements sur des données enregistrées dans son ordinateur au travail pour que Parcs Canada puisse accéder à une demande qu'il avait reçue en application de la législation sur l'accès à l'information. Selon l'appelant, cette demande a provoqué un trouble psychologique qui l'a amené à prendre congé et, en fin de compte, à présenter une demande d'indemnité pour stress chronique. Le Workers' Compensation Board (l'office) a conclu que l'apparition du stress chronique subi par l'appelant n'ouvrait pas droit à une indemnité parce qu'il ne satisfaisait pas à deux des critères énoncés dans la *Workers' Compensation Board of Directors Policy 03-01* vu que les problèmes de relations de travail mettant en cause Parcs Canada n'étaient pas excessifs ou inusités par rapport aux pressions et tensions exercées normalement sur le travailleur moyen exerçant un emploi semblable. L'Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation (la commission des appels) a également conclu que l'appelant n'avait pas répondu à deux critères de la politique et n'avait pas droit à l'indemnité.

Origine :	Alberta
N^{o} du greffe :	35052
Arrêt de la Cour d'appel :	le 29 août 2012
Avocats :	Andrew Raven, Andrew Astritis et Amanda Montague-Reinholdt pour l'appelant Douglas R. Mah, c.r. pour l'office intimé Sandra Hermiston pour la commission des appels intimée John S. Tyhurst pour le procureur général du Canada intimé

35008 ***Union Carbide Canada Inc. and Dow Chemical Canada Inc. (now known as Dow Chemical Canada ULC) v. Bombardier Inc., Bombardier Recreational Products Inc. and Allianz Global Risks US Insurance Company***

Evidence - Admissibility - Civil procedure - Mediation - General principle of confidentiality of mediation and specific confidentiality agreement - Whether privilege of confidentiality ceases to apply where one party alleges existence of transaction - Suit by business against supplier - Mediation followed by disagreement on outcome of mediation - Motion to homologate transaction containing allegations related to mediation - Motion to strike allegations - Scope to be given by courts to confidentiality agreement freely entered into concerning mediation session - Whether principle of higher public order requires application of generally accepted exception whereby discussions at mediation session cease to be privileged where very existence of transaction must be established, notwithstanding clause freely agreed to by parties completely and absolutely foregoing reliance on content of mediation session, or whether law of parties must be applied instead.

Disputes arose between the parties, both in Quebec and in the United States, regarding jet-ski gas tanks: Bombardier claimed that the tanks, supplied by Union Carbide, were unfit for normal use. A mediation agreement prepared by mediator Mendelsohn was signed on April 26, 2011. It contained the following clause regarding the confidentiality of the process: "Nothing which transpires in the Mediation will be alleged, referred to or sought to be put into evidence in any proceeding". An offer was made at the mediation session held the next day in Montréal. On May 17, Bombardier's lawyer accepted the offer of $7M. On May 19, Union Carbide's lawyer stressed that this was a global settlement. On June 6, Bombardier stated that, on the contrary, it was limited to the Quebec dispute. In July 2011, Bombardier filed a motion in the Superior Court to homologate the transaction in the dispute. The appellants applied to strike six allegations from the motion on the ground that they referred to the mediation.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	35008
Judgment of the Court of Appeal:	July 17, 2012
Counsel:	Richard A. Hinse, Robert W. Mason, Odette Jobin-Laberge, Ad. E., and Dominique Vallières for the appellants Martin Sheehan and Stéphanie Lavallée for the respondents

35008 ***Union Carbide Canada Inc. et Dow Chemical Canada Inc. (maintenant connues comme étant Dow Chemical Canada ULC) c. Bombardier Inc., Bombardier produits récréatifs inc. et Allianz Global Risks US Insurance Company***

Preuve - Admissibilité - Procédure civile - Médiation - Principe général de confidentialité de la médiation et entente spécifique de confidentialité - Disparition ou non du privilège de confidentialité en cas d'allégation de transaction par une partie - Poursuite d'une entreprise contre un fournisseur - Médiation suivie de mésentente sur l'issue de celle-ci - Requête en homologation de transaction contenant des allégations liées à la médiation - Requête en radiation d'allégués - Quelle portée les tribunaux doivent-ils donner à une entente de confidentialité librement consentie concernant une séance de médiation? - Est-ce qu'un principe d'ordre public supérieur exige que l'exception généralement admise de la perte du privilège entourant les échanges tenus lors d'une séance de médiation, lorsque l'existence même d'une transaction doit être établie, s'applique malgré une clause librement consentie comportant une renonciation complète et absolue à invoquer le contenu d'une séance de médiation, ou doit-on plutôt appliquer la loi des parties?

Des litiges opposent les parties, tant au Québec qu'aux Etats-Unis, au sujet de réservoirs à essence de motomarines : Bombardier soutient que ces réservoirs, fournis par Union Carbide, étaient impropres à l'usage normal. Une entente de médiation, préparée par le médiateur Mendelsohn, est signée le 26 avril 2011. La confidentialité du processus y est principalement évoquée en ces termes: « nothing which transpires in the Mediation will be alleged, referred to or sought to be put into evidence in any proceeding ». Lors de la séance de médiation qui a lieu le lendemain à Montréal, une offre survient. Le 17 mai, l'avocat de Bombardier accepte l'offre de 7 M$. Le 19 mai, l'avocat de Union Carbide souligne qu'il s'agit là d'un règlement global. Le 6 juin, Bombardier précise en limiter la portée, au contraire, au litige québécois. En juillet 2011, Bombardier dépose une requête en homologation de transaction dans le litige en Cour supérieure. Les appelantes exigent la radiation de six allégués de la requête, au motif qu'ils réfèrent à la médiation.

Origine :	Québec
N^{o} du greffe :	35008
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 17 juillet 2012
Avocats :	Richard A. Hinse, Robert W. Mason, Odette Jobin-Laberge, Ad. E. et Dominique Vallières pour les appelantes Martin Sheehan et Stéphanie Lavallée pour les intimées

35026 ***Sattva Capital Corporation (Formerly Sattva Capital Inc.) v. Creston Moly Corporation (Formerly Georgia Ventures Inc.)***

Contracts - Interpretation - Finder's fee agreement - Arbitration - Administrative law - Appeals - What qualifies as a question or point of law arising out of an arbitral award for the purposes of an appeal or proposed appeal under s. 31 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55? - In an appeal on a question or point of law under s. 31, may the court disregard the arbitrator's findings of fact in answering the question? - To what extent, if at all, is the court hearing an appeal on a question or point of law under s. 31 bound by determinations made on the application for leave to appeal?

The appellant ("Sattva") introduced the respondent ("Georgia") to a potential molybdenum mining deposit in Mexico, which Georgia ultimately purchased. Sattva and Georgia had entered into a Finder's Fee Agreement effective January 12, 2007. The parties agreed a finder's fee of $1.5 million U.S. was payable under the Agreement as a result of Sattva's involvement in introducing Georgia to the mining property but could not agree how the amount of the fee would be payable to Sattva. Georgia took the position that the finder's fee should be paid in shares valued at $0.70 each, while Sattva maintained the fee should be paid in $0.15 shares. The matter proceeded to arbitration, and the arbitrator assessed damages in the amount of $4,140,000 against Georgia for breach of contract. The amount awarded was based on the arbitrator's conclusion there was an 85% probability the TSX Venture Exchange would, pursuant to its policies, have valued the finder's fee at $0.15 per share under the terms of the Agreement and that Sattva had lost an opportunity to sell those shares based on that value. The chambers judge dismissed Georgia's application for leave to appeal the award because it was his view that Georgia's grounds of appeal were not limited to questions of law alone, as required by s. 31(2) of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55. The British Columbia Court of Appeal overturned that decision, and granted leave to appeal on two issues of law regarding the interpretation of the Agreement. That appeal was dismissed. The British Columbia Court of Appeal allowed Georgia's appeal of that decision, and granted an order that the finder's fee had been paid.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	35026
Judgment of the Court of Appeal:	August 7, 2012
Counsel:	Herman Van Ommen, Q.C., Michael A. Feder and Tammy Shoranick for the appellant Darrell Roberts, Q.C. and David Mitchell for the respondent

35026 ***Sattva Capital Corporation (anciennement Sattva Capital Inc.) c. Creston Moly Corporation (anciennement Georgia Ventures Inc.)***

Contrats - Interprétation - Contrat de commission d'intermédiaire - Arbitrage - Droit administratif - Appels - Quelles sont les questions de droit découlant d'une sentence arbitrale susceptibles de donner lieu à un appel réel ou projeté en application de l'art. 31 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55? - Dans un appel sur une question de droit aux termes de l'art. 31, la cour peut-elle faire abstraction des conclusions de fait de l'arbitre en répondant à la question? - Dans quelle mesure, s'il en est, la cour saisie d'un appel sur une question de droit en application de l'art. 31 est-elle liée par des décisions prises dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel?

L'appelante (« Sattva ») a fait connaître à l'intimée (« Georgia ») un dépôt minier potentiel de molybdène au Mexique, que Georgia a fini par acheter. Sattva et Georgia avaient conclu un contrat de commission d'intermédiaire entré en vigueur le 12 janvier 2007. Les parties ont convenu qu'une commission d'intermédiaire de 1,5 millions de dollars US était payable en vertu du contrat à la suite des démarches faites par Sattva pour faire connaître à Georgia le bien minier, mais elles n'ont pu s'entendre sur la manière de payer la commission à Sattva. Georgia était d'avis que la commission d'intermédiaire devait être payée sous forme d'actions évaluées 0,70 $ chacune, alors que Sattva soutenait que la commission devait être payée sous forme d'actions à 0,15 $. La question a été soumise à l'arbitrage et l'arbitre a condamné Georgia à payer des dommages-intérêts de 4 140 000 $ pour violation de contrat. Le montant accordé était fondé sur la conclusion de l'arbitre selon laquelle il y avait une probabilité de 85 % que la Bourse de croissance TSX aurait, en vertu de ses politiques, évalué la commission d'intermédiaire à 0,15 $ par action aux termes du contrat et que Sattva avait perdu une occasion de vendre ces actions en fonction de cette valeur. Le juge siégeant en chambre a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la sentence, présentée par Georgia, car il était d'avis que les motifs d'appel de Georgia ne se limitaient pas exclusivement à des questions de droit, comme l'exigeait le par. 31(2) de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé cette décision et a accordé l'autorisation d'appel sur deux questions de droit portant sur l'interprétation du contrat. Cet appel a été rejeté. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de cette décision interjeté par Georgia et a rendu une ordonnance portant que la commission d'intermédiaire avait été payée.

Origine :	Colombie-Britannique
N^{o} du greffe :	35026
Arrêt de la Cour d'appel :	le 7 août 2012
Avocats :	Herman Van Ommen, c.r., Michael A. Feder et Tammy Shoranick pour l'appelante Darrell Roberts, c.r. et David Mitchell pour l'intimée

34997 ***John Michael McCormick v. Fasken Martineau Dumoulin LLP***

Human Rights - Employment relationship - Partnerships - Court of Appeal holding that a partnership should not be treated as the employer of a partner for purposes of human rights legislation - Whether the Tribunal's decision relating to the interpretation of its home statute is reviewable on a standard of correctness, reasonableness or patent unreasonableness - Whether a substantive analysis and interpretation of "employment" for the purposes of human rights, in a modern context, should be precluded by a threshold test of technical legal form, in this case the legal test governing partnerships.

The appellant is an equity partner in the respondent law firm, a limited liability partnership registered under the *Partnership Act*, R.S.B.C. 1996, c. 348. He turned 65 years old in March 2010. Pursuant to a Partnership Agreement, absent an individual arrangement to the contrary, he was required to retire as an equity partner at the end of 2010. He filed a complaint with the British Columbia Human Rights Tribunal alleging that the respondent is discriminating against him in his employment, on the basis of age, contrary to s. 13 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210. The respondent applied to dismiss the complaint under ss. 27(1)(a) and (c) of the *Code*, on the grounds that the Tribunal does not have jurisdiction over the complaint and there is no reasonable prospect that it will succeed. The Tribunal dismissed the respondent's application. The respondent sought judicial review.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	34997
Judgment of the Court of Appeal:	July 9, 2012
Counsel:	Murray Tevlin and John Chesko for the appellant Irwin G. Nathanson, Q.C. and Peter R. Senkpiel for the respondent

34997 ***John Michael McCormick c. Fasken Martineau Dumoulin s.r.l.***

Droits de la personne - Relation d'emploi - Sociétés de personnes - La Cour d'appel a statué qu'une société de personnes ne devait pas être traitée comme l'employeur d'un associé aux fins de la législation sur les droits de la personne - Le contrôle de la décision du tribunal administratif quant à l'interprétation de sa loi constitutive doit-il se faire en fonction de la norme de la décision correcte, de la décision raisonnable ou de la décision manifestement déraisonnable? - Une analyse de fond de l'interprétation du mot « emploi » aux fins des droits de la personne, dans un contexte moderne, devrait-elle être exclue par un critère préliminaire fondé sur la forme juridique particulière, en l'espèce le critère juridique régissant les sociétés de personnes?

L'appelant est associé dans le cabinet d'avocats intimé, une société à responsabilité limitée inscrite sous le régime de la *Partnership Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 348. Il a atteint l'âge de 65 ans en mars 2010. En vertu du contrat de société, à moins d'entente individuelle contraire, il était tenu de partir à la retraite comme associé à la fin de 2010. Il a déposé une plainte au tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, alléguant que intimé fait de la discrimination contre lui dans son emploi, fondée sur son âge, contrairement à l'art. 13 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210. L'intimé a demandé le rejet de la plainte en vertu des al. 27(1)*a)* et *c)* du *Code*, au motif que le tribunal n'a pas compétence à l'égard de la plainte et que celle-ci n'a aucune possibilité raisonnable de succès. Le tribunal a rejeté la demande de l'intimé. L'intimé a demandé le contrôle judiciaire.

Origine :	Colombie-Britannique
N^{o} du greffe :	34997
Arrêt de la Cour d'appel :	le 9 juillet 2012
Avocats :	Murray Tevlin et John Chesko pour l'appelant Irwin G. Nathanson, c.r. et Peter R. Senkpiel pour l'intimé

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	**M** 7	8	9	10	11	12
13	**H** 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	**M** 4	5	6	7	8	9
10	**H** 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	**M** 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	**H** 25	**H** 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	**M** 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FÉVRIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	**M** 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	**M** 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

APRIL - AVRIL

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	**M** 14	15	16	17	**H** 18	19
20	**H** 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	**M** 12	13	14	15	16	17
18	**H** 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	**M** 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes : **M**

Holidays:
Jours fériés : **H**

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
87 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions